

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - Réception des soumissions :

Correctional Service Canada - Service Correctionnel Canada

Regional Headquarters - Prairies Contracting and Materiel Services 3427 Faithfull Avenue Saskatoon SK, S7K 8H6

Attention: Claudette Chabot

REQUEST FOR PROPOSAL **DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Correctional Service Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments — Commentaires:

"THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT" « LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ »

Vendor/Firm Name and Address — Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur :				
Telephone #— Nº deTéléphone :				
Fax # — No de télécopieur :				
Email / Courriel :				
GST # or SIN or Business # — Nº de TPS ou NAS ou Nº d'entreprise :				

Title — Sujet: Services psychologiques po	our les détenus, dans la
région des prairies	
Solicitation No. — Nº. de l'invitation	Date:
50100-18-2693337	Le 2 février, 2018
Client Reference No. — Nº. de Réf	érence du Client
50100-18-2693337	
GETS Reference No. — Nº. de Réi	érence de SEAG
50100-18-2693337	
Solicitation Closes — L'invi	tation prend fin
at /à : 14 :00 CST / heure no	rmale du centre
on / le: February 27, 2018	/ le 27 février, 2018
Address Enquiries to — Soumettr	e toutes questions à:
Claudette Chabot	
Telephone No. – Nº de téléphone: Fa 306-659-9255	x No. – Nº de télécopieur:
Destination des biens, services et const les établissements correctionn la région des prairies en Albert Instructions: See Herein	els et communautés dans
Instructions : Voir aux présentes	
	Delivery Offered – Livrasion proposée : Voir aux présentes
Name and title of person authorized to	sign on behalf of Vendor/Firm
Nom et titre du signataire autorisé du	fournisseur/de l'entrepreneur
	TI':1
Name / Nom Titre	Title /
Signature	
Date	
(Sign and return cover page with bid Signer et retourner la page de couve	

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Révision du nom du Ministère
- 4. Compte rendu
- 5. Ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2. Présentation des soumissions
- 3. Ancien fonctionnaire
- 4. Demande de renseignements en période de soumission
- Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 1. Instructions pour la préparation des soumissions
- 2. Section I: Soumission technique
- 3. Section II : Soumission financière
- 4. Section III: Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1. Procédures d'évaluation
- 2. Méthode de sélection
- 3. Exigences en matière d'assurances

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 1. Attestations exigées avec la soumission
- 2. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Clauses et conditions uniformisées
- 4. Durée du contrat
- 5. Responsables
- 6. Paiement
- 7. Instructions relatives à la facturation
- 8. Attestations et renseignements supplémentaires
- 9. Lois applicables
- 10. Ordre de priorité des documents
- 11. Résiliation avec avis de trente jours
- 12. Assurances exigences particulières
- 13. Contrôle
- 14. Fermeture des installations du gouvernement
- 15. Dépistage de la tuberculose

Service correctionnel Canada

- 16. Conformité aux politiques du SCC
- 17. Conditions de travail et de santé
- 18. Responsabilités relatives au protocole d'identification
- 19. Services de règlement des différends
- 20. Administration du contrat
- 21. Renseignements personnels
- 22. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 23. Guide d'information pour les entrepreneurs

Liste des annexes :

- Annexe A Énoncé des travaux
- Annexe B Base de paiement proposée
- Annexe C Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe D Critères d'évaluation
- Annexe E Exigences en matière d'assurances
- Annexe F Cadre National Relatif aux soins de santé essentiels

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

- 1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6 Clauses du contrat subséquent;
 - les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
 - le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
- 1.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
- 1.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité industrielle (PSI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html).

2. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 2 des clauses du contrat éventuel.

3. Révision du nom du Ministère

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (CSC). Toute référence à Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

4. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de biens de moins de 25 000 \$ et de services de moins de 100 000 \$. Vous pouvez déposer vos questions ou préoccupations reliées au processus d'invitation, ou à l'attribution des contrats subséquents auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2017-04-27) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours Insérer : un cent vingt (120) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

**En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par courriel à l'intention SCC ne seront pas acceptées.

3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

- « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
 - a. un individu;
 - b. un individu qui s'est incorporé;

- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la</u> <u>pension de la fonction publique</u> (LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>,L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur le Régime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;

- - e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
 - f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines:
 - g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a recu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auguel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Alberta et Saskatchewan et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique: trois (3) copies papier

Section II: Soumission financière: une (1) copie papier

Section III: Attestations: une (1) copie papier

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission financière et leur soumission technique dans des enveloppes distinctes.

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ciaprès pour préparer leur soumission.

- (i) Utilisation de papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (ii) Utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- (i) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées qui proviennent d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto-verso/à double face, broché et agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3. Section II: Soumission financière

- 3.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et en conformité avec le barème de prix détaillé dans l'annexe B Base de paiement proposée. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément s'il y a lieu.
- 3.2 Les soumissionnaires doivent indiquer leurs taux FAB destination, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, s'il y a lieu, et les taxes applicables exclue.
- 3.3 Les taux précisés dans la soumission financière, lorsque soumis par le soumissionnaire, doivent inclure tous les services décrits à l'annexe A Énoncé des travaux, dont le coût total estimatif de tous les frais de déplacement et de subsistance qui peuvent devoir être engagés pour :

- a. des travaux décrits dans l'annexe A, Énoncé des travaux, de la demande de soumissions qui doivent être exécutés à l'intérieur de l'établissement et/ou de l'unité opérationnelle dans la collectivité indiqués au point 3, Objectif.
- tout déplacement entre le lieu d'affaires du soumissionnaire retenu et l'établissement:
- c. réinstaller des ressources afin de répondre aux conditions de tout contrat subséquent. Ces frais ne peuvent pas être imputés directement et séparément des honoraires professionnels à tout contrat subséquent qui pourrait découler de la demande de soumissions.
- 3.4 Les taux précisés dans la soumission financière, lorsque soumis par le soumissionnaire, ne doivent pas inclure le coût des fournitures et de l'équipement nécessaires à la prestation des services de santé aux délinquants sous la responsabilité du SCC (voir l'article 14, Soutien à l'entrepreneur, de l'annexe A Énoncé des travaux).
- 3.5 Au moment de préparer leur soumission financière, les soumissionnaires doivent examiner la clause 1.2, Évaluation financière, de la partie 4.
- 3.6 Les taux horaires tout compris proposés par le soumissionnaire en réponse à une DP et pour les contrats subséquents s'appliqueront là où les travaux seront effectués, selon les précisions de la DP et des contrats subséquents.

4. Fluctuation du taux de change

Clause du Guide des CCUA C3011T (2013-11-06) Fluctuation du taux de change.

5. Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

1.2 Évaluation financière

Clause du Guide des CCUA A0220T (2014-06-26), Évaluation du prix - soumission

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'Article 3. Section II : soumission financière de la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS seront déclarées non conformes.

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

Jusqu'à deux (2) contrats peut être attribués, un pour l'Alberta et un pour la Saskatchewan.

Les soumissionnaires doivent indiquer pour quelle province ils fournissent des prix dans l'annexe B - Base de paiement proposée.

3. Exigences en matière d'assurance

- 3.1 Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe E.
- 3.2 Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non-recevable.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir l'attestation suivante dûment remplie avec leur soumission.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

- A) Conformément au paragraphe B, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
- i. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
- ii. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
- iii. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
- iv. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- v. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
- vi. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- B) Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe A, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) dûment rempli. Le soumissionnaire doit soumettre ce formulaire au Service correctionnel du Canada avec sa soumission.
- 2. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

soumission

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Liste des noms : Tous les soumissionnaires, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous :

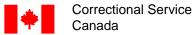
- i. les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société:
- ii. les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- iii. les soumissionnaires soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Liste de noms:		
	_	
	_	
	_	
ou	_	
☐ Le soumissionnaire est une société en nor	ns colle	ectifs
Pendant l'évaluation des soumissions, un soum informer par écrit l'autorité contractante de toute		

la soumission. 2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (ESDC) – Travail (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programm e_contrats_fédéraux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.145004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> du PCF» au moment de l'attribution du contrat.



Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF» pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe <u>Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation</u> remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

2.3 Statut et disponibilité du personnel

Clause du Guide des CCUA A3005T (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

2.4 Exigences linguistiques -anglais essentiel

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission devra pouvoir s'exprimer couramment en anglais. La personne proposée doit communiquer verbalement et par écrit en anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs.

2.6 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA A3010T (2010-08-16), Études et expérience

2.7 Attestation des taux

Le soumissionnaire atteste que les taux proposés :

- a. ne sont pas supérieurs aux plus bas taux demandés à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de services:
- b. ne comprennent aucun élément de bénéfice sur la vente qui est supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement pour des services de qualité et de quantité semblables; et
- c. ne comprennent aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

2.8 Attestation de permis

a. Permis d'exercer

L'entrepreneur doit être enregistré auprès, ou posséder un permis d'exercice valide, et être membre en règle, de l'organisme provincial responsable de l'enregistrement/de la délivrance de permis pour la pratique autonome de la psychologie dans la (les) province(s) où il exerce.

L'entrepreneur doit fournir chaque année une copie de son permis et/ou de la preuve d'enregistrement à l'autorité contractante, et ce, pendant toute la durée du contrat et sur demande.

b. Compétence pour exercer

Le psychologue proposé doit déclarer toute plainte passée accueillie par l'organisme de règlementation, toute plainte en instance, et toute restriction imposée par l'organisme de réglementation professionnelle qui touche sa capacité de fournir des services psychologiques aux délinquants, de la manière suivante (le psychologue proposé doit

Service correctionnel Canada

cocher la case (i) ou la case (ii) ci-dessous et fournir des détails concernant les plaintes et/ou les restrictions le cas échéant) :				
i.		n'existe pas de plaintes passées accueillies par l'organisme de règlementation, le plaintes en instance, ni de restrictions imposées par l'organisme de églementation professionnelle au psychologue proposé dans un domaine juelconque de la conduite professionnelle, et son permis d'exercer la psychologie le fait l'objet d'aucune restriction;		
ΟU				
ii.		Il existe des plaintes passées accueillies par l'organisme de règlementation, des plaintes en instance, et/ou des restrictions imposées par l'organisme de réglementation professionnelle au psychologue proposé. Les détails concernant les plaintes (accueillies et en instance) et/ou des restrictions figurent ci-dessous :		

Le SCC examinera l'attestation de compétence pour exercer, y compris tout problème déclaré pouvant remettre en question la compétence du psychologue proposé et/ou toute restriction imposée par l'organisme de réglementation professionnelle au psychologue proposé. Le SCC peut à sa seule discrétion déclarer la soumission non recevable en fonction de la nature des problèmes et/ou des restrictions décrits dans cette attestation.

2.9 Attestation:

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Exigences relatives à la sécurité

- 1.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes tel que prévu par le PSI de TPSGC) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.
 - 1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
 - 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
 - 3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés ; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
 - 4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
 - 5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) De la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C ;
 - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).
- 1.2 Exemption accordée par le SCC aux fournisseurs titulaires d'un contrat de services de santé pour le retrait, le stockage hors site et le traitement électronique des renseignements médicaux personnels sur les délinquants.
 - 1. L'entrepreneur ou l'offrant doit prendre des mesures pour protéger les renseignements personnels relatifs à la santé conformément aux lois applicables qui régissent la divulgation de renseignements personnels et relatifs à la santé en vertu des lois fédérales et provinciales, des lois provinciales en matière de renseignements relatifs à la santé et des normes de pratique professionnelle établies par les organismes de réglementation provinciaux/territoriaux. Cela comprend la collecte, la réception, la transmission, le stockage, l'élimination, l'utilisation et la divulgation des renseignements en sa possession par les personnes autorisées et les employés de l'entrepreneur ou l'offrant.
 - 2. Advenant une atteinte à la sécurité ou une utilisation non autorisée de renseignements personnels communiqués, l'entrepreneur ou l'offrant doit aviser le chargé de projet du SCC et se plier à toutes les procédures et exigences en matière de divulgation décrites par son organisme de certification professionnelle ainsi que celles prévues par les lois et les règlements fédéraux et provinciaux.

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3.1 Conditions générales

2010B (2016-04-04), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3.3 Remplacement d'individus spécifiques

- 1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
 - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
- 3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

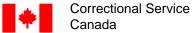
4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

Les travaux seront effectués pendant la période suivante : du 1 juillet, 2018 au 30 juin, 2019.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) période(s) supplémentaire(s) de un (1) année(s) chacune, selon les mêmes



conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 120 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

4.3 Option de prolongation – Période de transition

L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat exige la continuité et qu'il pourrait être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat. Il accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, prolonger le contrat d'une période de 90 jours selon les mêmes conditions afin d'assurer la transition nécessaire. L'entrepreneur convient que, pendant la période de prolongation du contrat, les tarifs et les prix seront conformes aux modalités de la Base de paiement qui s'appliquent.

L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la prolongation du contrat en lui faisant parvenir un avis écrit au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification du contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Claudette Chabot Services de contrat et de gestion du matériel Service correctionnel du Canada

Téléphone: 306-659-9255

Adresse électronique : 501Contracts@csc-scc.qc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

[compléter une fois le contrat attribué seulement]

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : (XXX) Titre : (XXX)

Service correctionnel du Canada Direction générale : (XXX)

Téléphone : (XXX) Télécopieur : (XXX)

Adresse électronique : (XXX)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de

Service correctionnel Canada

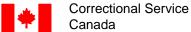
projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

[À remplir une fois le contrat attribué seulement.]

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le i	eprésentant de l'entreprer	eur autorisé pour le contrat est :
Téle	éphone : écopieur : esse électronique :	
6.	Paiement	
6.1	Base de paiement – Fra	is remboursables – Limitation des dépenses
dan limi 1'a son	s l'exécution des travaux, tation des dépenses de attribution du contr t en sus.	les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés conformément à la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à une \$\(\ins\text{erer le montant au moment de}}\) at). Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables
6.2	Limitation des dépense	\$
	dépasser la somme d	e du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas e\$. Les droits de douane (insérer « sont » ou « font l'objet d'une exemption ») et les taxes applicables sont
	2. Aucune augmentation découlant de tout cha travaux, ne sera auto conception, modificat contractante avant d'é des travaux ou de fou responsabilité totale c par l'autorité contracta concernant la suffisar a. lorsque 75 % b. quatre mois a	de la somme est engagée, ou vant la date d'expiration du contrat, ou epreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour
	selon la première de d	es conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.



6.3 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.4 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

6.5 Frais de déplacement et de subsistance

Il n'y a aucuns frais de déplacement et de subsistance associés au contrat.

7. Factures pour les services de psychologie

L'entrepreneur doit soumettre des factures mensuellement.

a. Format des factures pour les services de psychologie

Toutes les factures doivent comprendre au minimum les renseignements suivants :

Nom de l'entrepreneur

Numéro d'enregistrement/de permis

Numéro du contrat

Dates des services

Date de la facture

Nombre d'heures facturables par catégorie de service (p. ex., évaluation de la santé mentale, dépistage des troubles mentaux, counseling en santé mentale, selon le cas)

Nombre total d'évaluations psychologique du risque, s'il y a lieu Total des honoraires

b. Renseignements supplémentaires pour le chargé de projet seulement :

- i. L'entrepreneur doit fournir, au chargé de projet seulement, la liste des délinquants qui ont fait l'objet d'une évaluation psychologique du risque durant la période couverte par la facture, s'il y a lieu.
- ii. L'entrepreneur doit fournir sa liste de consultations cliniques pour la période couverte par la facture, s'il y a lieu.

8. Attestations et renseignements supplémentaires

8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect consituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

8.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsque qu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Alberta et Saskatchewan, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) Les articles de la convention:
- b) Les conditions générales 2010B (2016-04-04) Conditions générales services professionnels (complexité moyenne)
- c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) Annexe B, Base de paiement;
- e) Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- f) La soumission de l'entrepreneur en date du _____ (insérer au moment de l'attribution du contrat

11. Résiliation avec avis de trente jours

- 11.1 Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.
- 11.2 Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

12. Assurances – exigences particulières

- 12.1 L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe E Exigences en matière d'assurance. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.
- 12.2 L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance

supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

12.3 L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

13. Contrôle

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujetti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- c) L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujetti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- d) Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

14. Fermeture d'installations gouvernementales

- 14.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.
- 14.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

15. Dépistage de la tuberculose

15.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test

tuberculinique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.

- 15.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculinique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.
- 15.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

16. Conformité aux politiques du SCC

- 16.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 16.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 16.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent à l'adresse suivante : www.csc-scc.gc.ca, ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

17. Conditions de travail et de santé

- 17.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 17.2 L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.
- 17.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.
- 17.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou soustraitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

- 18.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;
- 18.2 Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;
- 18.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la

section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;

18.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

19. Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande, avec le consentement des parties pour assumer les coûts, et consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

20. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

21. Renseignements personnels

- 21.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels, S.R.C. 1985, c. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée en vertu du contrat et ne doit en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans cette clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur livraison.
- 21.2 Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à la fin ou en cas de résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le Canada l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue en vertu du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

22. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des

rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

23. Guide d'information pour les entrepreneurs

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous-traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : www.bit.do/SCC-FR.

ANNEXE A - Énoncé des travaux

1. Introduction

1.1 Les Services de santé du Service correctionnel du Canada (SCC) ont besoin des services de multiple psychologues pour les établissements correctionnels suivant :

Alberta

Bowden institution, Innisfail Alberta
Edmonton Institution, Edmonton Alberta
Edmonton Institution for Women, Edmonton Alberta
Drumheller Institution, Drumheller Alberta
Pe Sakastew Centre – Alberta
Grierson Institution – Edmonton Alberta
Grande Cache Institution – Grande Cache Alberta

Saskatchewan

Saskatchewan Penitentiary, Prince Albert, Saskatchewan Regional Psychiatric Centre, Saskatoon Saskatchewan Okimaw Ohci Healing Lodge – near Maple Creek Saskatchewan Willow Cree Healing Lodge – near Duck Lake Saskatchewan

(et/ou) les sites communautaires dans la région des prairies en – Alberta et Saskatchewan.

Le psychologue devra fournir des soins psychologiques aux délinquants et collaborer avec l'équipe interdisciplinaire des services de santé, qui comprend, entre autres, les infirmières, les psychologues, les travailleurs sociaux, les ergothérapeutes et les autres professionnels de soins de santé connexes. Il est également essentiel qu'il collabore avec l'équipe de gestion des cas et, dans les établissements dans la collectivité, l'équipe de traitement/surveillance compte aussi un responsable des agents de libération conditionnelle, un agent de libération conditionnelle et le psychologue du SCC et/ou le chargé de projet.

2. Contexte

- 2.1 La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) prévoit que le SCC doit fournir aux délinquants les soins de santé essentiels et un accès raisonnable aux soins non essentiels en matière de santé mentale.
- 2.2 Les directives du commissaire de la série 800 constituent les principaux documents de référence sur les services de santé essentiels (services cliniques, santé mentale et santé publique).
- 2.3 La mission des Services de santé est de fournir aux délinquants des services de santé efficients et efficaces qui permettent de *promouvoir la responsabilité individuelle, de favoriser la saine réinsertion sociale et de contribuer à la sécurité des collectivités*.
- 2.4 Conformément à son programme de transformation, le SCC reconnaît que les fournisseurs de services de santé et les délinquants sont conjointement responsables des résultats dans le domaine de la santé. Les délinquants doivent prendre des mesures proactives afin de prendre en charge et de préserver leur santé, y compris la santé mentale.
- 2.5 Dans l'environnement carcéral, les services de santé offerts aux délinquants sont fournis dans les centres de soins ambulatoires des établissements, les hôpitaux régionaux, les centres régionaux de traitement et les centres psychiatriques régionaux. Il se peut également que les délinquants aient à se rendre dans la collectivité pour recevoir des soins d'urgence ou des soins spécialisés ou pour être hospitalisés lorsque ces soins ne peuvent être offerts dans les hôpitaux régionaux du SCC. Au SCC, les soins de santé sont fournis par divers professionnels de la santé dont certains sont assujettis à une réglementation et d'autres pas.

2.6 En termes généraux, les soins de santé comprennent les soins médicaux, les soins dentaires, les soins de santé mentale et les services de santé publique. Pendant la durée de leur incarcération, les délinquants ont droit à tout un éventail de services de santé coordonnés qui sont accessibles, abordables et adaptés au milieu correctionnel.

3. Objectif

3.1 À la demande du chargé de projet, fournir des services essentiels et non essentiels de santé mentale et/ou d'évaluation psychologique, et/ou d'évaluation psychologique du risque à des délinquants.

Alberta

Bowden institution, Innisfail Alberta
Edmonton Institution, Edmonton Alberta
Edmonton Institution for Women, Edmonton Alberta
Drumheller Institution, Drumheller Alberta
Pe Sakastew Centre – Alberta
Grierson Institution – Edmonton Alberta
Grande Cache Institution – Grande Cache Alberta

Saskatchewan

Saskatchewan Penitentiary, Prince Albert, Saskatchewan Regional Psychiatric Centre, Saskatoon Saskatchewan Okimaw Ohci Healing Lodge – near Maple Creek Saskatchewan Willow Cree Healing Lodge – near Duck Lake Saskatchewan

(et/ou) les sites communautaires dans la région des prairies en – Alberta et Saskatchewan.

3.2 Orientation du traitement

Le Service correctionnel du Canada (SCC) offre un traitement/du counseling d'orientation cognitive ou comportementale. Tous les traitements psychologiques offerts aux délinquants par les entrepreneurs doivent être fondés sur des données probantes et avoir des applications connues sur les populations de délinquants. L'objectif principal du traitement est défini en fonction de la nature de l'aiguillage et des besoins du délinquant. Les objectifs habituels du traitement sont la réduction du risque de récidive et l'amélioration de la santé mentale et du fonctionnement affectif ou comportemental du délinquant, dont ses sentiments, attitudes, croyances et comportements pouvant être liés à la récidive. Ce qui a poussé le délinquant à commettre l'infraction à l'origine de la peine devrait être abordé dans ce contexte (surtout dans le cas des délinquants sexuels).

4. Normes de rendement

4.1 L'entrepreneur doit tenir compte des différences entre les sexes ainsi que des différences culturelles, religieuses et linguistiques et des besoins propres aux femmes et aux Autochtones.

4.2 Assurance de la qualité des services de psychologie

- a. L'entrepreneur doit fournir tous les services conformément aux lois et aux normes fédérales et provinciales, aux lignes directrices provinciales et nationales, aux normes de pratique et aux lignes directrices et politiques du SCC, dont la politique en matière de santé mentale du SCC et les lignes directrices connexes.
- b. L'entrepreneur doit fournir des services qui répondent aux normes de pratique professionnelle et d'éthique établies par les organismes de réglementation provinciaux, le Code canadien de

déontologie professionnelle des psychologues et les lois applicables qui régissent la pratique de la psychologie dans les milieux correctionnels.

- c. L'entrepreneur doit consulter le chargé de projet afin de s'assurer que tous les services psychologiques sont conformes aux lois, aux normes de pratique et aux politiques applicables les plus récentes.
- d. Une fois par année ou selon la fréquence qu'il déterminera, le chargé de projet ou son représentant désigné passera en revue un échantillon de rapports afin de déterminer si ces rapports respectent les normes professionnelles et celles du SCC en matière de rapports psychologiques. S'il juge qu'un rapport ne respecte pas les normes, l'entrepreneur devra y apporter les modifications demandées sans frais supplémentaires pour la Couronne. Les modifications devront être apportées, et le rapport devra être soumis au chargé de projet dans un délai d'une (1) semaine après la demande de modification.
- e. Le chargé de projet s'assurera constamment que tous les rapports sont présentés en temps opportun. Le respect des délais sera l'un des critères d'évaluation du travail de l'entrepreneur.
- 4.3 Voici la liste non exhaustive des lois applicables ainsi que des politiques et lignes directrices pertinentes du SCC. Les politiques et lignes directrices du SCC peuvent être consultées sur la page Web du SCC à l'adresse www.csc-scc.gc.ca. Elles sont aussi disponibles en version papier.
 - Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 85 Services de santé
 - Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 3
 - Directive du commissaire 060 Code de discipline
 - Directive du commissaire 800 Services de santé
 - Directive du commissaire 843 Gestion des comportements d'automutilation et suicidaires chez les détenus
 - Cadre national des services de santé essentiels
 - Formulaire national du Service correctionnel du Canada
 - Documentation à l'intention des professionnels des Services de santé
 - Lignes directrices sur la communication de renseignements personnels sur la santé
 - Lignes directrices sur la planification de la continuité des soins après le transfèrement ou la mise en liberté des délinquants : Démarche axée sur la clientèle
 - Lignes directrices sur la planification clinique du congé et de l'intégration communautaire
 - Lignes directrices sur les services de santé mentale (soins primaires) en établissement
 - Lignes directrices de l'Initiative sur la santé mentale dans la collectivité
 - Psychologie médico-légale : Politique et pratiques en milieu correctionnel (1996) (Le document sera fourni par le chargé de projet au moment de l'octroi du contrat)
 - Extraits du Manuel de psychologie en ligne du CC, selon ce qui sera jugé approprié par le chargé de projet qui doit assurer la qualité du travail de l'entrepreneur

4.4 Consignation des renseignements dans les dossiers des soins de santé du SCC

- a. L'entrepreneur doit consigner les renseignements pertinents sur tous les soins de santé mentale fournis dans le dossier des soins de santé du délinquant de manière conforme aux lois applicables, aux normes de pratique professionnelle et aux Procédures de documentation à l'intention des professionnels des Services de santé du SCC.
- b. L'entrepreneur doit fournir tous ces documents au chargé de projet ou à son représentant désigné afin qu'ils soient placés dans le dossier dans le dossier psychologique du délinquant et, à la demande du chargé de projet, dans le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD). Le placement des rapports dans le dossier psychologique et dans le SGD sera normalement effectué par le personnel du SCC. Cependant, le chargé de projet peut, à sa seule discrétion,

demander que l'entrepreneur place les rapports dans le dossier psychologique du délinquant et dans le SGD.

c. À titre de mesure de responsabilisation et d'assurance de la qualité, le chargé de projet examinera périodiquement les renseignements consignés pour en vérifier la conformité avec les modalités du contrat, la cohérence et l'exhaustivité.

4.5 Limites de la confidentialité

- a. La plupart des rapports psychologiques seront accessibles à quiconque a accès au Système de gestion des délinquant(e)s (SGD), en fonction du besoin de savoir. Comme les limites de la confidentialité sont vastes, tel que le précise la DC 803 Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux, avant de faire subir une entrevue au délinquant, l'entrepreneur doit s'assurer que les limites de la confidentialité lui ont été expliquées et que le délinquant a consenti à la tenue du processus d'évaluation et/ou de counseling.
- b. Dans la collectivité, l'entrepreneur doit informer les délinquants de sa responsabilité de signaler les infractions à la loi [comme la consommation de drogues illicites] et les violations des conditions de mise en liberté dont il a connaissance.
- c. Les entrepreneurs doivent utiliser le formulaire 4000-18 du SCC Consentement à participer à des services de santé ou à en recevoir dans tous les cas et veiller à ce que ce formulaire, signé par le délinquant et un témoin, soit inclus dans tous les rapports (le chargé de projet fournira des exemplaires du formulaire à l'entrepreneur sur demande). L'entrepreneur doit documenter le processus de consentement dans tous les rapports qu'il rédige.
- d. Relativement à l'évaluation du risque, si le délinquant refuse de donner son consentement, il se peut que le chargé de projet demande à l'entrepreneur de procéder à l'évaluation du risque à partir de tous les renseignements accessibles.

4.6 Échange de renseignements – Rapports psychologiques

- a. À moins que d'autres dispositions n'aient été prises au préalable avec le chargé de projet, l'entrepreneur (l'auteur du rapport) doit communiquer au délinquant tous les rapports rédigés aux fins de la gestion de son cas (y compris les rapports adressés à la Commission des libérations conditionnelles du Canada) et/ou les rapports contribuant à la prise de décisions. Lorsque le rapport est diffusé, la politique en vigueur au SCC exige que le document soit signé et daté par l'auteur et par le délinquant. S'il n'est pas en mesure de diffuser les rapports et de coordonner les signatures avec le délinquant, l'entrepreneur doit en aviser le chargé de projet. À la discrétion du chargé de projet, qui doit donner son approbation au préalable, le SCC verra à communiquer l'information et à faire signer le délinquant.
- b. Dans la collectivité, si le délai d'obtention de la signature du délinquant empêche la présentation du rapport en temps opportun, l'entrepreneur peut transmettre une copie papier datée du rapport portant seulement sa signature, pour autant qu'il fournisse ensuite le plus rapidement possible une copie papier signée et datée par le délinquant et par lui. Si le délinquant est détenu provisoirement, qu'il est illégalement en liberté ou que sa liberté conditionnelle est révoquée, le chargé de projet assumera la responsabilité relative à l'échange de renseignements et à la signature du délinquant. S'il n'est pas en mesure de diffuser les rapports et de coordonner les signatures avec le délinquant, l'entrepreneur doit en aviser le chargé de projet. À la discrétion du chargé de projet, qui doit donner son approbation au préalable, le SCC verra à communiquer l'information et à faire signer le délinquant.
- c. Tous les rapports de l'entrepreneur doivent être dactylographiés. L'entrepreneur doit faire parvenir au personnel du SCC désigné par le chargé de projet une copie papier signée de ses rapports ainsi qu'une

- copie électronique sur une clé USB chiffrée (compatible avec Microsoft Word) ou par courriel chiffré. Les copies électroniques sont nécessaires pour le téléchargement dans le SGD.
- d. Les rapports psychologiques doivent être signés par l'entrepreneur, qui doit être agréé pour la pratique autonome de la psychologie auprès d'adultes dans la province où il exerce son métier. L'entrepreneur assume l'entière responsabilité du contenu de ses rapports.
- e. Si le chargé de projet demande à l'entrepreneur d'apporter des modifications à un rapport, ce dernier doit acquiescer à la demande et apporter les modifications voulues dans un délai d'une (1) semaine. Si la demande de modification vient du délinquant, l'établissement permettra au délinquant et à l'entrepreneur de communiquer par téléphone au besoin. Toutefois, si le chargé de projet estime que la situation exige une intervention directe de la part de l'entrepreneur, celui-ci prendra des dispositions pour rencontrer le délinquant en personne, dans l'établissement.

4.7 Manipulation et protection des renseignements sensibles ou protégés du SCC

a. Pour les services fournis dans un établissement correctionnel ou dans un établissement dans la collectivité

Tous les dossiers originaux des soins de santé des délinquants ainsi que tous les renseignements protégés ou de nature délicate détenus par le SCC doivent être conservés à l'établissement correctionnel ou l'établissement dans la collectivité.

5. Tâches

5.1 L'entrepreneur doit fournir des services de santé mentale à des délinquants à la demande du chargé de projet et conformément au Cadre national relatif aux soins de santé essentiels, y compris toute modification apportée à ce cadre par le SCC durant la période visée par le contrat et toute période optionnelle exercée par le SCC, le cas échéant.

Voici en quoi consistent notamment ces services :

- a. Participer aux réunions à titre de consultant, notamment aux conférences de cas, aux réunions de l'Équipe interdisciplinaire de santé mentale et aux réunions du Comité d'intervention correctionnelle, ainsi qu'à d'autres activités connexes, au besoin.
- b. Participer à la formation au sein du SCC, y compris les séances d'orientation et la formation sur l'évaluation du risque, au besoin.
- c. Offrir des services de consultation liés au règlement des griefs des délinquants et au processus d'enquête, sur demande.
- d. Préparer et soumettre des évaluations psychologiques et d'autres rapports à la demande du chargé de projet.

5.2 Services d'évaluation psychologique du risque

- a. L'entrepreneur doit effectuer des évaluations psychologiques du risque et soumettre ses rapports d'évaluation au chargé de projet du SCC et aux représentants désignés de celui-ci aux fins de communication à de tierces parties, dont la Commission des libérations conditionnelles du Canada:
- b. Le chargé de projet et l'entrepreneur conviendront du jour et de l'heure des entrevues avec les délinquants.
- c. L'entrepreneur doit effectuer des entrevues d'évaluation, faire passer tous les tests psychologiques (à moins qu'il ait prévu l'utilisation d'un instrument d'auto-évaluation voir la partie F, ci-dessous), interpréter les résultats des tests et examiner les dossiers des délinquants. Les dossiers pertinents sont les dossiers psychologiques ainsi que les dossiers de gestion de la peine et de gestion du cas. Toutefois, à l'occasion, si cela est pertinent dans un

cas précis, l'entrepreneur devra passer en revue des dossiers de santé et du renseignement de sécurité ou encore consulter le personnel responsable des soins de santé et/ou du renseignement de sécurité au sujet du délinquant. Il peut également être nécessaire de consulter d'autres membres du personnel du SCC au sujet de l'aiguillage et/ou du comportement du délinquant. L'entrepreneur doit intégrer les renseignements obtenus au moyen des tests, de l'examen du dossier, de l'entrevue clinique et, le cas échéant, des entrevues avec les membres du personnel dans un rapport exhaustif d'évaluation psychologique du risque.

- d. L'entrepreneur doit fournir toutes les données obtenues initialement dans le cadre des tests (c.à-d. les données brutes) au chargé de projet et à ses représentants désignés.
- e. L'entrepreneur doit utiliser les résultats du test Information statistique générale sur la récidive révisée (ISGR-R) si les résultats figurent dans le dossier (le ISGR-R ne s'applique pas aux délinquants autochtones ni aux délinquantes), au moins un autre instrument de mesure actuarielle du risque et des besoins évalué par des cliniciens et dont la fiabilité et la validité pour l'utilisation auprès des populations de délinquants ont été établies dans des travaux publiés, ainsi que des mesures relatives à la personnalité et au fonctionnement intellectuel. L'entrepreneur doit interpréter tous les résultats de test conformément aux normes établies par l'éditeur du test et/ou l'auteur seulement. L'inclusion des résultats des tests sous forme de percentiles dans les rapports est acceptable si l'entrepreneur le juge nécessaire, dans le cadre du processus normalisé de communication des résultats aux tests, ou à la demande du chargé de projet. En aucune circonstance les rapports ne doivent mentionner les résultats bruts.
- f. Si l'entrepreneur négocie avec un établissement donné pour que le personnel du SCC utilise un instrument d'auto-évaluation incluant des mesures d'évaluation de la personnalité et du fonctionnement intellectuel ou pour qu'il lui fournisse des résultats récents et pertinents de tests administrés à l'interne, et donc s'il n'a pas à faire passer ces tests, il appliquera un rabais de 5 % à chacune des évaluations où cela est pertinent.
- g. Les rapports d'évaluation psychologique du risque doivent respecter ce qui suit sur le plan du contenu et du format demandés. Les sections peuvent être ajoutées au format normalisé en fonction des besoins particuliers du cas. Veuillez noter que la liste qui suit n'est pas nécessairement exhaustive, mais qu'elle représente le nombre minimal de domaines à aborder :
 - i. Renseignements démographiques : Nom au complet, âge, date de naissance, numéro SED et origine ethnique, si cela est pertinent;
 - ii. Motif de l'aiguillage : Critères précis de l'aiguillage, source et date de l'aiguillage, consignation du fait qu'on a bel et bien discuté des limites de la confidentialité (consentement éclairé) avec le délinquant, échange de renseignements;
 - iii. Renseignements relatifs à l'entrevue : Date(s) de la/des rencontre(s), lieu et durée de chacune des entrevues:
 - iv. Documents examinés: Indiquer de manière brève les documents cruciaux qui ont été examinés pour l'évaluation ainsi que les renseignements ou documents cruciaux dont l'auteur a pu disposer ou non;
 - v. Résumé des antécédents criminels: Un résumé d'un ou deux paragraphes des antécédents criminels, qui fait référence aux documents et dossiers clés. Inclure un bref aperçu ou une description des infractions actuelles (la version officielle et celle du délinquant si elles diffèrent, sinon indiquer si le délinquant est d'accord avec la version officielle), les déclarations de la victime (si elles sont disponibles), les tendances et dynamiques en cause ou qui sont des facteurs d'influence dans le comportement criminel et/ ou délinquant et la compréhension qu'a le délinquant de ces dynamiques et tendances;
 - vi. Adaptation en établissement ou dans la collectivité : Un résumé d'un ou deux paragraphes sur l'ajustement en établissement ou dans la collectivité, en mettant une note de référence aux fichiers pour le lecteur intéressé si des renseignements plus détaillés étaient demandés. Commentaire si cela est pertinent, sur l'adaptation au milieu carcéral (p. ex. les relations avec les pairs, la participation aux programmes, les cas d'inconduite) et

- l'adaptation et le fonctionnement dans la collectivité (p. ex. les emplois, les mesures de soutien, les programmes, les suspensions, etc.).
- vii. Aperçu des antécédents psychosociaux : Fournir les éléments des antécédents qui contribuent à l'analyse du risque. Inclure, le cas échéant, un bref survol concernant la famille, le couple, l'école, l'emploi, la santé psychique/mentale, la toxicomanie, le comportement et les problèmes d'adaptation, les blessures et handicaps physiques; Vu la nécessité d'être bref, l'accent doit être mis sur les éléments liés directement au risque en mettant une note de référence aux fichiers auxquels le lecteur intéressé peut accéder si des renseignements plus détaillés étaient demandés.
- viii. Impressions se dégageant de l'entrevue / santé mentale : Commentaires sur la présentation au cours de l'entrevue, le fonctionnement mental et affectif actuel, un bref aperçu des antécédents liés à la santé mentale, dont les antécédents d'automutilation (le cas échéant) ainsi qu'une évaluation du risque d'automutilation et des stratégies de gestion de l'automutilation (le cas échéant) et de toute situation qui contribuerait à l'accroissement de ce risque. Si nécessaire, des stratégies de gestion des autres problèmes de santé mentale doivent être indiquées.
- ix. Résumé des évaluations antérieures : Un bref résumé des conclusions des rapports des évaluations psychologiques et/ou du risque psychiatrique antérieures, en s'attachant aux tendances et aux antécédents du crime (facteurs de risques dynamiques et statiques), à la dynamique de l'infraction et à la compréhension par le délinquant de ces dynamiques.
- x. Personnalité et fonctionnement cognitif : Un bref récapitulatif des tests psychologiques administrés et leur validité, l'interprétation des résultats de ces tests et le diagnostic, s'il y a lieu
- xi. Besoins en matière de traitement et réceptivité: Préciser les besoins en matière de traitement liés spécifiquement au risque du délinquant, les points forts ainsi que la relation entre le risque et le besoin de traitement. Le type d'intervention nécessaire et l'intensité des interventions, l'ordre de priorité des besoins à combler pour ce qui est du traitement, les besoins spéciaux en ce qui concerne la prestation du traitement et les facteurs de réceptivité devraient être décrits. On doit typiquement prendre en compte les questions telles que l'âge, l'origine ethnique, les déficits cognitifs, le style d'apprentissage, le style interpersonnel, la santé mentale, la motivation et l'expérience de traitement antérieure, selon le cas. L'entrepreneur devrait aussi documenter les indicateurs et les exemples de changement de comportement et d'attitude depuis l'incarcération, qu'ils soient positifs ou négatifs, selon le cas.
- xii. Évaluation du risque, stratégies de gestion du risque et recommandations : Les résultats des mesures actuarielles (tant statiques que dynamiques) utilisées dans l'évaluation en cours doivent être résumés dans cette section; ils devraient inclure un énoncé général du risque qui soit cohérent avec les directives ou un manuel actuel (selon le cas) et avec les données empiriques associées aux outils utilisés. Le rapport des tests sous forme de percentile est acceptable alors que la mention des résultats bruts ne l'est pas, en aucune circonstance. Le cas échéant, il faut expliquer tout écart significatif entre les résultats actuels et ceux mentionnés dans des rapports antérieurs. Cette section du rapport devrait également inclure une opinion sur la meilleure façon de gérer le risque. Cette gestion du risque devrait refléter tant les facteurs actuariels que cliniques, les facteurs de risque et les facteurs de protection, l'évaluation des questions liées au risque en établissement et dans la collectivité et des stratégies de gestion du risque propres au cas. v compris les aspects critiques d'un plan de prévention des rechutes (le cas échéant) et des aiguillages vers les programmes correctionnels, la psychiatrie, des programmes de formation, etc.

La possibilité pour le délinquant de fonctionner dans des conditions de sécurité réduites et/ou en liberté sous condition (y compris, notamment la libération d'office) devrait être envisagée, compte tenu non seulement de ses besoins personnels, mais aussi de la sécurité de la collectivité.

L'entrepreneur devrait formuler des commentaires au sujet des besoins continus en matière de traitement, si des conditions spéciales devraient être imposées ou non, par exemple en ce qui concerne la consommation de drogues ou d'alcool ainsi que de tout besoin particulier concernant le lieu de résidence ou la fréquentation d'une clinique externe ou tout autre besoin lié au bien-être du délinquant devant être comblé avant la mise en liberté ou dans le cadre du processus de réinsertion sociale.

L'entrepreneur devrait formuler une opinion quant au genre de situation où le délinquant serait le plus vulnérable si son comportement devait se détériorer dans la collectivité. De même, si le délinquant prend des médicaments, l'entrepreneur devrait préciser quels seraient les signes précoces si le délinquant cessait de prendre ses médicaments suivant sa prescription et aussi quels seraient les signes précoces de détérioration du comportement et si de tels signes sont susceptibles d'indiquer un retour à un comportement criminel;

- xiii. Bloc signature du délinquant et de l'entrepreneur : L'entrepreneur doit signer le rapport et les copies. À moins que d'autres dispositions n'aient été prises au préalable avec le chargé de projet, l'entrepreneur doit communiquer ces renseignements au délinquant et demander que ce dernier signe le rapport afin de reconnaître que les renseignements lui ont bien été transmis. Le SCC distribuera les copies du rapport conformément à ce qui est prévu dans la politique.
- h. L'entrepreneur doit formuler des recommandations concernant le counseling en santé mentale seulement dans les cas où le délinquant présente un risque grave d'automutilation ou un danger pour les autres, ou encore dans les cas où le délinquant a clairement besoin d'un tel counseling pour demeurer stable sur les plans mental et affectif, ou en fonction des besoins liés aux facteurs et aux risques criminogènes. Les recommandations de counseling doivent être génériques en ce qui concerne le praticien qui fournira le service. Dans les cas de mise en liberté dans la collectivité, elles doivent tenir compte de la motivation du délinquant (c'est-à-dire que les délinquants motivés n'en auront pas besoin comme condition de libération). S'il est jugé que le counseling en santé mentale doit faire partie des conditions de libération, il doit être établi ce qui suit dans le rapport :
 - i. Le délinquant a besoin de ce counseling pour pouvoir réintégrer la société en toute sécurité:
 - ii. Il est nécessaire d'imposer cette condition pour garantir la participation du délinquant. Toutes les recommandations de counseling doivent comprendre le motif du besoin de ce service, les objectifs et les commentaires sur la durée possible de celui-ci;
- i. L'entrepreneur doit communiquer le rapport final au délinquant ayant fait l'objet de l'évaluation. Il doit documenter l'échange de renseignements en demandant au délinquant de signer et de dater l'exemplaire original du rapport. Si le délinquant refuse de le signer, l'entrepreneur doit le noter sur le rapport et on considèrera alors que les exigences en matière de communication de renseignements ont été respectées.
- j. L'entrepreneur doit informer le chargé de projet s'il est incapable de communiquer les rapports au délinquant et de pouvoir obtenir la signature de ce dernier. À la discrétion du chargé de projet et avec son approbation préalable, le SCC assumera la responsabilité relative à l'échange de renseignements et à l'obtention de la signature du délinquant.
- k. Le chargé de projet ou son représentant désigné communiquera à l'entrepreneur toute question ou préoccupation du délinquant à l'égard du rapport. Tant qu'il travaille sous contrat avec le SCC, l'entrepreneur doit répondre aux questions posées par un délinquant sur un rapport pendant une période de deux (2) ans après la communication du rapport. L'entrepreneur doit soumettre ses rapports au chargé de projet ou à son représentant désigné au plus tard quatre (4) semaines après la date de l'aiguillage. L'entrepreneur doit communiquer le rapport au délinquant au plus tard deux semaines après lui avoir fait subir une entrevue. À la demande de l'entrepreneur, et à la seule discrétion du chargé de projet, ces diverses échéances peuvent être reportées pour une durée maximale de quatre (4) semaines.

- Les Services de santé mentale du SCC verseront les rapports d'évaluation psychologique du risque définitifs dans le SGD et s'assureront qu'une copie a été imprimée et remise à la Commission des libérations conditionnelles du Canada.
- m. À la demande du chargé de projet ou de ses représentants désignés, l'entrepreneur doit soumettre une évaluation du risque d'urgence au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables après la date de l'aiguillage.
- n. Pour certains délinquants, le SCC doit procéder à des évaluations du risque dans le cas de contrôle judiciaire. À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit procéder à des évaluations du risque dans le cas de contrôle judiciaire et assumer tous frais juridiques ultérieurs relativement au cas qu'il a évalué.
- o. L'entrepreneur doit recueillir les renseignements concernant la dynamique de l'infraction, cerner les besoins en matière de traitement et les facteurs de risque et déterminer si le délinquant sexuel devrait suivre des programmes de traitement individuels ou en groupe. Ces évaluations peuvent également être effectuées avant la libération. Lorsqu'une évaluation d'un délinquant sexuel est demandée, l'entrepreneur doit fournir, en plus du contenu décrit ci-dessous, une description complète du développement psychosexuel ainsi que de l'inconduite et des infractions de nature sexuelle.
- Cette description devrait traiter des points suivants (la liste n'est pas exhaustive) : historique et développement du comportement sexuel, les renseignements ayant trait aux agressions antérieures perpétrées par le délinquant sur des enfants, les cas de violence conjugale ou de violence contre les femmes, de nature sexuelle ou non, les renseignements concernant la codélinguance et le lien avec l'infraction sexuelle pour laquelle le délinguant purge sa peine ou avec son schéma criminel, toute attitude appuyant la perpétration d'infractions et d'agressions sexuelles, les problèmes touchant les relations, surtout en ce qui a trait aux lacunes en matière d'intimité et de compétence sociale, les facteurs pertinents par rapport aux infractions sexuelles (c.-à-d. la maîtrise de soi sur le plan sexuel, les problèmes d'intimité, la maîtrise de soi en général), les traits antisociaux généraux et la psychopathologie pouvant avoir une incidence sur les infractions sexuelles et l'inconduite ainsi que les antécédents médicaux pertinents. Les résultats d'évaluations antérieures devraient également être pris en compte, y compris la constatation de préférences sexuelles déviantes et les résultats des programmes déjà suivis. L'évaluation du risque psychologique des délinquants sexuels devrait porter sur les variables de risque fondées sur des mesures empiriques et évaluées par des cliniciens du risque actuariel, statique et dynamique et axées sur des facteurs propres aux infractions sexuelles si cela est
- q. Pour les délinquants sexuels de sexe masculin, l'entrepreneur doit obligatoirement utiliser l'échelle STATIQUE-99R dans les évaluations du risque pour les délinquants sexuels (y compris les délinquants à qui on a imposé une interdiction de communication, sauf les délinquants impliqués exclusivement dans la pornographie juvénile). Le risque dynamique doit être évalué en utilisant une mesure actuarielle évaluée par des cliniciens dont la fiabilité et la validité ont été établies (p. ex. STABLE-2007, VRS-SO ou le RSVP). Dans les cas ou la disponibilité des données propres à la population est limitée (p. ex. les délinquants impliqués exclusivement dans la pornographie juvénile), l'entrepreneur doit utiliser une mesure établie en fonction des données disponibles (p. ex. CPORT). Aucune mesure actuarielle du risque de récidive ne doit être utilisée pour les délinquantes sexuelles.

5.3 Counseling en santé mentale et/ou processus d'évaluation dans les établissements

L'entrepreneur doit faire ce qui suit :

- a. Évaluer et traiter individuellement des délinquants;
- b. Participer à la planification de la continuité des soins et à l'élaboration de plans de libération sur demande;
- c. Fournir des services de consultation aux autres professionnels de la santé afin d'assurer la continuité des soins:
- d. Offrir des services de consultation et des conseils relatifs aux services de santé mentale à l'équipe de soins de santé mentale et/ou aux gestionnaires de l'établissement sur demande;

- e. Prendre des dispositions à l'avance pour la tenue d'entrevues et d'examens des dossiers à des moments convenus avec les Services de santé mentale:
- f. Avant de tenir une entrevue, l'entrepreneur doit passer en revue les dossiers pertinents, y compris les dossiers Psychologie, Gestion du cas, Discipline et isolement, ainsi que les dossiers électroniques du SGD. Le délinquant sera avisé du fait que les services qui lui seront fournis seront de courte durée et que le suivi à long terme (au besoin) sera effectué par les Services de santé mentale du SCC.
- g. Tous les cas seront confiés à l'entrepreneur par le chargé de projet ou par son représentant désigné. Les cas qui lui seront confiés comprendront ceux qui exigent un examen et un rapport psychologiques après l'isolement, du counseling à court terme, une intervention en cas de crise ou toute autre intervention clinique en cas d'urgence.
- h. Dans le cadre de son travail clinique, l'entrepreneur doit toujours formuler des recommandations par écrit au sujet des stratégies d'intervention à adopter, selon les problèmes cernés, le diagnostic posé lorsqu'il concerne le risque, la symptomatologie, la nature de la question relative à l'aiguillage, et le risque d'automutilation.
- i. L'entrepreneur doit faire un compte rendu verbal au chef des Services de santé mentale et/ou aux autres membres du personnel concernés immédiatement après l'entrevue avec un délinquant chez qui il constate un risque de suicide/d'automutilation ou encore une instabilité ou des troubles mentaux évidents.
- j. Exception faite de l'examen des cas d'isolement, l'entrepreneur doit soumettre ses rapports écrits au chargé de projet dans un délai d'une semaine après l'entrevue. Il présentera ses rapports au personnel désigné du SCC dans le format précisé sous la rubrique de la communication de renseignements. À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit verser les rapports directement dans le SGD et soumettre des copies signées des rapports générés par le SGD au chargé de projet.
- k. Pour l'examen des cas d'isolement, l'entrepreneur doit s'acquitter rapidement de toutes ses tâches, conformément au paragraphe 69 et à l'annexe E de la Directive du commissaire 709. L'entrepreneur doit rédiger et présenter ses rapports au chargé de projet le jour où l'entrevue avec le délinquant a lieu.

5.4 Évaluation de la santé mentale et dépistage des troubles mentaux

- a. L'entrepreneur doit offrir tous les services d'évaluation sur place, à l'endroit désigné par le chargé de projet ou son représentant désigné.
- b. L'entrepreneur doit obtenir l'approbation préalable du chargé de projet ou de son représentant désigné pour tout travail lié aux interventions de suivi dans les cas graves:
- c. Le chargé de projet fournira la batterie de tests à administrer aux délinguants.
- d. L'entrepreneur doit faire ce qui suit :
 - administrer, conformément aux lignes directrices nationales, et si nécessaire, des tests de dépistage aux nouveaux délinquants sous responsabilité fédérale dans un délai allant de 72 heures à 14 jours suivant leur admission;
 - interpréter les tests de dépistage conformément aux manuels s'y rapportant;
 - mener des entrevues de suivi auprès des délinquants si cela est indiqué d'après les résultats des tests de dépistage afin de préciser les besoins en santé mentale des délinquants;
 - selon les résultats des tests, procéder aux aiguillages appropriés en vue de la prestation des services de santé mentale complémentaires;
 - formuler des recommandations à l'intention du chargé de projet ou de son représentant désigné au sujet de la possibilité que les délinquants aient des fréquentations normales, de leur transfèrement, de leur traitement spécialisé en santé mentale, du risque d'automutilation ou de danger pour les autres et de la possibilité qu'ils suivent un traitement et/ou une formation de réadaptation;
 - donner des conseils professionnels au chargé de projet ou à son représentant désigné au sujet des mesures de précaution pour assurer le bien-être des délinquants (c.-à-d. les précautions à prendre pour éviter le suicide, la surveillance accrue et la sécurité du personnel traitant);
 - offrir des services consultatifs et des services d'urgence pendant un maximum de trois heures par mois en moyenne, à la demande du chargé de projet ou de son représentant désigné.

- e. L'entrepreneur doit fournir un résumé dactylographié fondé sur son interprétation des résultats de la batterie de tests de dépistage.
- f. L'entrepreneur doit fournir une évaluation psychologique dactylographiée des besoins en santé mentale du délinquant, si cela est indiqué d'après les résultats de la batterie de tests de dépistage.
- g. L'entrepreneur doit fournir des rapports dactylographiés de ses activités cliniques auprès du délinquant au personnel du SCC désigné par le chargé de projet. Ces rapports doivent être fournis aux membres du personnel du SCC dans les délais établis dans les lignes directrices nationales concernant la batterie de tests de dépistage.
- h. Le chargé de projet ou son représentant désigné se réserve le droit de demander les rapports dont il est question ci-dessus dans un délai plus court que celui prévu par les lignes directrices nationales concernant la batterie de tests de dépistage en cas d'urgence.

5.5 Counseling en santé mentale et/ou processus d'évaluation dans la collectivité

- a. À la réception d'une recommandation relative à une évaluation aux fins de traitement, l'entrepreneur est autorisé à facturer un maximum de trois (3) heures d'évaluation visant à déterminer la pertinence d'un traitement. Cette période de trois heures au maximum doit servir à l'examen du dossier, à des entrevues avec le délinquant et à la rédaction d'un bref rapport sur le plan de traitement propre au délinquant en question.
- b. Le plan de traitement doit comprendre, au minimum, les renseignements suivants :
 - i. Les données de base;
 - ii. Les antécédents pertinents;
 - iii. Une présentation du délinquant;
 - iv. L'état de santé mentale actuel du délinquant;
 - v. Des recommandations en vue de la gestion du risque d'automutilation (le cas échéant);
 - vi. Les objectifs du traitement actuel;
 - vii. Les objectifs du traitement à long terme;
 - viii. Le risque actuel [statique/dynamique/actuariel/risque pour le personnel (le cas échéant)];
 - ix. Les recommandations en matière de gestion du risque.
- c. L'entrepreneur doit donner suite à un aiguillage ordinaire dans un délai de dix (10) jours ouvrables; il doit donner suite à un aiguillage urgent dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Le chargé de projet devra informer l'entrepreneur lorsqu'il s'agit d'une recommandation urgente. Si le traitement n'est pas indiqué, l'entrepreneur doit envoyer une lettre signée dans laquelle il résume l'évaluation et explique brièvement les raisons pour lesquelles le traitement n'est pas indiqué. L'entrepreneur doit présenter cette lettre signée au plus tard trois (3) semaines après la première séance d'évaluation en vue du traitement. Il pourra facturer un maximum de une (1) heure pour la rédaction de cette lettre.
- d. Une fois que l'entrepreneur lui aura présenté un plan de traitement, le chargé de projet ou son représentant désigné l'autorisera à procéder à un maximum de huit (8) séances de traitement. Après la huitième (8°) séance, l'entrepreneur doit soumettre un rapport de traitement provisoire sur la situation du délinquant afin de communiquer à l'équipe de gestion de cas une évaluation à jour de l'état affectif/comportemental du délinquant, y compris une brève évaluation du risque de récidive (décrivant les facteurs de risque statiques et dynamiques), et les progrès du délinquant à l'égard des objectifs du traitement suivi. L'entrepreneur doit soumettre des rapports de traitement provisoires par écrit chaque fois que huit (8) séances ou quatre (4) mois se sont écoulés, selon l'événement qui survient en premier;
- e. Avant la dernière séance autorisée (la 8e séance si huit (8) séances ont été autorisées), l'entrepreneur doit communiquer avec le chargé de projet et demander l'autorisation de tenir huit (8) séances supplémentaires, le cas échéant, lors du dépôt du rapport provisoire. Le chargé de projet, l'équipe de gestion de cas et le personnel en santé mentale (le cas échéant) examineront la documentation relative au cas et prendront une décision à savoir s'il faut poursuivre le traitement en se fondant sur les données recueillies en consultation avec le chargé de projet. À la discrétion du chargé de projet, l'entrepreneur pourra participer à cette rencontre par téléconférence si c'est possible. S'il n'y a aucune difficulté de nature opérationnelle, si l'évaluation est favorable et si l'entrepreneur estime que cela est indiqué, le chargé de projet pourra autoriser la poursuite du traitement. La décision de poursuivre le traitement sera fondée sur des facteurs cliniques et des facteurs de risque, mais la décision finale demeure celle du chargé de projet. L'entrepreneur a l'obligation de communiquer avec le chargé de projet avant chaque bloc de huit (8) séances de traitement (maximum) pour l'aviser que les

huit (8) séances ont eu lieu. Ensuite, un examen formel ou informel du cas sera réalisé avant qu'une autre autorisation de traitement ne soit donnée par le chargé de projet ou son représentant désigné. Pour éviter une interruption de service, le chargé de projet ou son représentant désigné pourra envoyer l'autorisation de traitement par télécopieur. Les séances de traitement non autorisées ne seront pas rémunérées.

Un maximum de une (1) heure peut être facturé pour ces examens de cas.

- f. À la demande du chargé de projet ou de son représentant désigné, l'entrepreneur doit fournir une rétroaction et être à la disposition de l'agent de libération conditionnelle et du responsable des agents de libération conditionnelle ou de l'équipe de santé mentale aux fins de consultation dans le cadre de brefs appels téléphoniques officieux, de réunions d'examen du cas ou de conférences de cas individuelles. Les brefs appels téléphoniques informels ne sont pas facturables.
- g. Outre l'examen du cas, il se peut que les circonstances dictent la tenue d'une conférence de cas. Le chargé de projet décidera de la tenue d'une conférence de cas formelle ou informelle et en avisera l'entrepreneur. La conférence de cas peut être tenue en présence du délinquant ou non, selon ce qui sera déterminé par l'équipe de gestion de cas et celle de soins de santé mentale, en collaboration avec l'entrepreneur. Participent à la conférence de cas l'entrepreneur, l'agent correctionnel, le responsable de l'agent correctionnel, le chargé de projet et/ou l'équipe de soins de santé mentale. L'équipe de gestion du cas se chargera de fixer le moment de la conférence de cas, après avoir obtenu l'approbation du chargé de projet. Un maximum d'une (1) heure peut être facturé pour la conférence de cas formelle. Les conférences de cas informelles, définies comme celles se faisant par de courtes conversations téléphoniques de quinze (15) minutes au plus ne sont pas facturables; mais si elles peuvent l'être, c'est à raison d'un maximum d'une (1) heure;
- h. L'entrepreneur doit communiquer immédiatement et directement, par téléphone ou par télécopieur, avec les membres du personnel du SCC responsables du délinquant (peut varier selon les régions, mais comprend l'agent de libération conditionnelle, le responsable des agents de libération conditionnelle, le chargé de projet, ou le psychologue en chef, si l'agent de libération conditionnelle ne peut être joint) s'il y a une indication que le délinquant a manqué à une condition de mise en liberté, a violé la loi (notamment en faisant usage de drogues illicites), ou s'il présente tout autre risque de récidive, de comportement violent, ou de comportements autodestructeurs ou suicidaires. S'il avise l'agent de libération conditionnelle immédiatement par téléphone, l'entrepreneur doit effectuer un suivi en lui fournissant un avis écrit par télécopieur dans les vingt-quatre (24) heures à l'aide du Formulaire de communication relatif au counseling psychologique constituant la pièce jointe 1. Ce service n'est pas facturable.
- À l'occasion, le chargé de projet ou son représentant désigné peut demander à l'entrepreneur de produire un rapport spécial (p. ex., une évaluation à jour du risque ou de tout nouveau renseignement pertinent) pour l'usage de l'équipe de gestion de cas ou de la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Ces rapports devraient être basés sur une ou plusieurs entrevues avec le délinquant, un examen des dossiers, et une consultation du personnel du SCC au sujet du comportement des délinquants, comme demandé. Les tests précis que l'entrepreneur utilise et/ou administre doivent inclure le test Information statistique générale sur la récidive - révisée (ISGR-R) fondé sur des dossiers (ne s'applique pas aux délinquantes et aux délinquants autochtones), et à la demande du chargé de projet, au moins un autre instrument de mesure actuarielle du risque et des besoins évalué par des cliniciens et dont la fiabilité et la validité auprès des populations carcérales ont été établies dans des travaux publiés. L'entrepreneur doit également fournir une estimation du risque dynamique dans tous les rapports spéciaux. Lorsqu'un instrument ayant fait l'objet d'essais cliniques et/ou d'autres instruments psychométriques sont utilisés, les rapports produits sont facturables pour un maximum de quatre (4) heures facturables. Lorsqu'aucun instrument clinique coté ou autres instruments psychométriques ne sont utilisés et que seulement l'ISGR-R est interprétée avec une estimation du risque dynamique, ces rapports sont facturables pour un maximum de deux (2) heures. Un test ou une évaluation non autorisés au préalable ne seront pas rémunérés. À moins qu'il y ait entente avec le chargé de projet, ces rapports doivent être livrés quatre (4) semaines après la date de l'entrevue avec le délinquant. Dans certains cas, les rapports peuvent être demandés plus tôt à l'entrepreneur, mais cela se fera par consentement mutuel.

- j. À l'issue du traitement (y compris, notamment, au moment du congé officiel, du transfèrement vers un autre district, de la révocation de la libération conditionnelle, etc.), l'entrepreneur doit soumettre un rapport final concernant le traitement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin du traitement du délinquant. Lorsqu'un délinquant finit de purger sa peine, le rapport final concernant le traitement doit être soumis dans les cinq (5) jours ouvrables avant la date d'expiration du mandat. Un maximum d'une (1) heure peut être facturé pour la rédaction du rapport final:
- k. Le traitement peut prendre fin à tout moment si l'entrepreneur juge que le délinquant ne tire aucun bénéfice du counseling. L'entrepreneur peut recommander la fin du traitement du délinquant après avoir consulté le chargé de projet, le psychologue en chef dans la collectivité, un autre psychologue délégué ou le responsable des agents de libération conditionnelle. Une fois que le chargé de projet ou son représentant désigné a approuvé la fin du traitement, l'entrepreneur doit rédiger un rapport final concernant le traitement dans les deux (2) semaines suivant la date de fin du traitement;
- I. Les délinquants sous la responsabilité du SCC subissent plusieurs séries de tests d'orientation professionnelle, des tests psychologiques ainsi que des tests de connaissances à divers moments de leur incarcération, ainsi qu'avant d'être mis en liberté dans la collectivité. Les résultats de ces tests sont mis à la disposition de l'entrepreneur. Ainsi, celui-ci peut recommander la tenue de tests supplémentaires aux fins de l'évaluation en vue du traitement. Le chargé de projet doit donner son autorisation écrite avant la tenue de tout test supplémentaire par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit soumettre au chargé de projet une brève justification du traitement avant la tenue de tests, une liste des tests qu'il faudra faire passer et le coût total de la préparation d'une évaluation professionnelle, d'une évaluation des connaissances ou d'une évaluation d'une autre nature. Un test ou une évaluation non autorisés au préalable ne seront pas rémunérés. Ces rapports seront facturables à titre de rapports spéciaux pour un maximum de quatre (4) heures facturables admissibles au total et doivent être rendus dans un délai de quatre (4) semaines après avoir été recommandés à moins qu'il en soit convenu autrement avec le chargé de projet;
- m. Si un délinquant ne se présente pas à un rendez-vous prévu sans donner de préavis de 24 heures, l'entrepreneur doit le signaler par télécopieur ou par courriel chiffré (voir la pièce jointe 2 Formulaire relatif aux rendez-vous ratés) dans un délai de un (1) jour ouvrable suivant le rendez-vous raté. Si le délinquant annule plus d'un rendez-vous, l'entrepreneur doit signaler cette tendance au chargé de projet dans les cinq (5) jours suivant le deuxième rendez-vous reporté. L'entrepreneur peut facturer des frais correspondant à cinquante pour cent (50 %) d'une heure facturable pour le premier rendez-vous raté. Il peut facturer des frais correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) d'une heure facturable pour le second rendez-vous raté. Le troisième rendez-vous raté n'est pas facturable. L'entrepreneur doit aviser le chargé de projet des rendez-vous ratés dans un délai de un (1) jour ouvrable afin de demander une indemnisation pour les rendez-vous ratés.
- n. L'entrepreneur doit utiliser une feuille de présence individuelle (voir la pièce jointe 2 Counseling psychologique feuille de confirmation de la présence du délinquant) pour tous les cas dont il est chargé. Les factures doivent être accompagnées d'une feuille de présence signée.

5.6 Continuité des services

L'entrepreneur doit s'adjoindre un suppléant afin d'assurer la continuité des services dans le cas où l'entrepreneur ne peut offrir les services lui-même en raison, entre autres, de vacances ou d'une maladie prolongée (de plus de cinq jours). Tout suppléant doit posséder les qualifications et l'expérience requises pour satisfaire aux critères de sélection de l'entrepreneur et doit être approuvé par le SCC. Le suppléant doit également posséder une autorisation de sécurité valide conformément aux exigences en matière de sécurité qui figurent au contrat.

5.7 Sous-traitance

a. À la discrétion du chargé de projet et après avoir obtenu son approbation préalable, l'entrepreneur peut recourir à des sous-traitants pour offrir les services décrits dans le présent énoncé des travaux. L'entrepreneur doit fournir un curriculum vitæ à jour pour tout sous-traitant proposé. Le chargé de projet passera le curriculum vitæ en revue et décidera, à sa seule discrétion, si le sous-traitant peut travailler pour le SCC. Tout sous-traitant doit satisfaire aux

- exigences de sécurité du contrat. Les sous-traitants ne doivent effectuer aucun travail avant que le chargé de projet ait donné son approbation.
- b. Les sous-traitants doivent signer les rapports et sont responsables de leur contenu. Tous les rapports rédigés par les sous-traitants, y compris des étudiants ou des stagiaires, seront contresignés par le psychologue agréé dont le nom figure dans le contrat.
- c. Tout le personnel de l'entrepreneur qui n'offre pas directement des services, mais qui a accès à la documentation du SCC doit satisfaire aux exigences de sécurité du contrat avant d'accéder à ces documents.

5.8 Lieu de travail

- a. L'entrepreneur doit fournir des soins de santé mentale aux délinquants sur place à l'établissement [ET/OU] dans la collectivité, tel que mentionné à la section 3, Objectif.
- b. Lorsque le chargé de projet le demande, l'entrepreneur doit visiter les délinquants incarcérés dans des rangées de cellules ou dans des salles d'entrevue s'ils sont en isolement.

c. Télépsychologie par vidéoconférence

L'entrepreneur doit fournir des sessions de télépsychologie (services de psychologie par vidéoconférence) aux délinquants s'il possède les qualifications et l'expérience nécessaires, à la demande et avec l'autorisation du chargé de projet. L'entrepreneur doit communiquer avec le chargé de projet pour obtenir son approbation écrite avant de faire du travail par vidéoconférence. Le chargé de projet donnera son approbation à sa seule discrétion et selon l'endroit. L'entrepreneur doit aussi fournir au chargé de projet un résumé de tous les travaux faits par vidéoconférence.

La vidéoconférence peut être utilisée pour une proportion maximale de 50 % du contrat.

L'entrepreneur doit fournir les sessions de télépsychologie sur place à un des établissements indiquer à la section 3, Objectif.

- Processus d'enquête et de règlement des griefs, comités d'examen et comités d'enquête du SCC
- 6.1 L'entrepreneur doit participer à différents processus internes d'enquête et de règlement des griefs du SCC qui peuvent comprendre un examen des renseignements consignés par l'entrepreneur dans les dossiers de soins de santé. À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur peut devoir subir des entrevues dans le cadre du processus d'enquête ou de règlement de griefs. Une participation à des entrevues dans le cadre du processus d'enquête ou de règlement de griefs sera facturable au taux horaire jusqu'à concurrence d'une (1) heure.
- 6.2 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit participer aux comités d'enquête du SCC. La participation à des comités d'enquête sera facturable au taux horaire jusqu'à un maximum d'une (1) heure facturable par réunion.

7. Exigences en matière de notification

- 7.1 L'entrepreneur doit aviser le chargé de projet de tout problème pouvant remettre en question sa compétence et de toute restriction imposée par l'organisme de réglementation professionnelle qui touche sa capacité de fournir les services psychologiques aux délinquants.
- 7.2 L'entrepreneur doit informer immédiatement le chargé de projet de toute plainte importante dont il fait l'objet.

8. Sécurité

- 8.1 Tout équipement, y compris des dispositifs de communication, que l'entrepreneur souhaite apporter à l'établissement doit être approuvé à l'avance par le chargé de projet et les responsables de la Sécurité du SCC.
- 8.2 **Objets interdits**: L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les ressources (soit l'entrepreneur, les sous-traitants et les suppléants) qui fournissent des services directement ou indirectement aux termes du présent contrat connaissent l'article 3 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la Directive du commissaire 060 Code de discipline.

L'entrepreneur, et tout sous-traitant ou suppléant ne doivent pas entamer une relation personnelle ou une relation de travail avec un délinquant. Il est interdit à l'entrepreneur ou à ses remplaçants de donner des objets à un délinquant ou d'en recevoir de sa part. Ces objets comprennent, entre autres, les suivants : cigarettes, articles de toilette, articles de passe-temps, drogues, alcool, lettres reçues ou envoyées par les délinquants, argent et armes ou objets pouvant servir d'armes. Toute personne reconnue responsable d'avoir fourni des objets non autorisés ou interdits à des délinquants peut faire l'objet d'un renvoi immédiat de l'établissement ou d'accusations criminelles ou des deux. De telles violations pourraient entraîner une résiliation du contrat par le Canada conformément aux dispositions du contrat relatives au manquement.

- 8.3 À titre de visiteur dans un établissement correctionnel du SCC, l'entrepreneur devra se conformer aux exigences de l'établissement en matière de sécurité qui peuvent varier en fonction des activités des délinquants. L'entrepreneur peut faire face à des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains secteurs à certains moments, même si des arrangements en matière d'accès ont été faits au préalable.
- 8.4 Pour éviter de faire inutilement le trajet vers un établissement en situation d'isolement cellulaire, l'entrepreneur doit téléphoner au gestionnaire correctionnel en service au moins trois heures avant de s'y présenter, afin de s'assurer que l'établissement fonctionne normalement. Si l'entrepreneur se présente à l'établissement, mais n'est pas en mesure de rencontrer les délinquants pour des raisons qui échappent à son emprise, il pourra facturer des frais « d'annulation » de 400 \$ au SCC. Pour exiger ces frais, l'entrepreneur doit consigner le fait qu'il a téléphoné avant de se présenter, ainsi que l'heure à laquelle il a téléphoné, et le nom de l'employé du SCC à qui il a parlé.

9. Langue de travail

9.1 Anglais

10. Nombre d'heures de service fournies/accès aux soins en temps opportun

- 10.1 L'entrepreneur doit offrir un maximum de 30 heures ou jours de service par semaine ou par mois (de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi, jours fériés exclus) aux délinquants, comme convenu entre lui et le chargé de projet au début du contrat. Le nombre d'heures déterminé est une estimation des besoins. Il ne représente pas un engagement de la part du SCC que son utilisation future des services décrits correspondra à ces données. Tous les contacts avec les délinquants doivent avoir lieu pendant les heures normales de travail de l'établissement, à moins que le chargé de projet n'en décide autrement. L'entrepreneur doit fournir les services conformément aux exigences opérationnelles de l'établissement, et ces exigences peuvent inclure des heures de travail diverses.
- 10.2 Il est estimé que l'entrepreneur peut avoir à fournir jusqu'à 300 rapports au plus par mois, comme convenu entre lui et le chargé de projet au début du contrat. Tous les contacts avec les délinquants doivent avoir lieu pendant les heures normales de travail de l'établissement, à moins que le chargé de projet n'en décide autrement. L'entrepreneur doit fournir les services conformément aux

exigences opérationnelles de l'établissement, et ces exigences peuvent inclure des heures de travail diverses.

- 10.3 Les services doivent normalement être fournis dans un bureau de libération conditionnelle dans la collectivité du SCC ou sur le lieu de travail de l'entrepreneur (bureau professionnel), lequel doit être accessible par les transports en commun. Les séances cliniques doivent être tenues à _____, pour un maximum de _____ heures par semaine. L'entrepreneur doit être en mesure d'offrir un horaire de séances qui n'entre pas en conflit avec l'horaire de travail du délinquant. Cela peut supposer des services en soirée ou les fins de semaine.
- 10.4 Le chargé de projet peut, à sa discrétion, modifier les heures de services durant la période du contrat, y compris toute période optionnelle que le SCC peut choisir d'exercer.
- 10.5 Le chargé de projet avisera l'entrepreneur de toute modification apportée aux périodes de prestation de service au moins deux (2) semaines avant la mise en œuvre de la modification.

11. Réunions

- 11.1 À la discrétion du chargé de projet, une première réunion aura lieu au début du contrat afin d'établir la portée des services à offrir dans le cadre du contrat.
- 11.2 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur peut être tenu d'assister à des réunions en personne à l'administration régionale de la région des prairies. À la seule discrétion du chargé de projet, d'autres dispositions seront prises (p. ex., vidéo ou téléconférence) pour que l'entrepreneur participe aux réunions de l'administration régionale.
- 11.3 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit assister aux réunions de l'équipe des Services de santé dans la collectivité et de l'établissement.

12. Exigences en matière de rapport

12.1 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit fournir un rapport régional ou y contribuer et doit participer à tout autre processus de suivi et d'établissement de rapports.

13. Contraintes

13.1 Confidentialité

Conformément aux dispositions du contrat relatives à la confidentialité, l'entrepreneur ne peut communiquer avec les médias à propos des services de santé mentale fournis au SCC. L'entrepreneur doit informer le chargé de projet immédiatement si un membre des médias a communiqué avec lui à propos des services de santé mentale fournis au SCC.

14. Soutien à l'entrepreneur

14.1 Le SCC procurera les fournitures et l'équipement nécessaires à la prestation des services psychologiques aux délinquants, conformément à ce qui est établi et approuvé par le chargé de projet, en fonction des lieux où les services sont fournis.

PIÈCE JOINTE 1 FORMULAIRE DE COMMUNICATION RELATIF AU COUNSELING PSYCHOLOGIQUE

(L'entrepreneur imprime le présent formulaire sur son papier à en-tête)

Nombre total de pages, y compris la p	résente : Date	
À:		
Agent de libération conditionnelle	Lieu	•
À:		
Responsable des agents de libération conditionnelle	Lieu	
À:		_
Commis des Services de psychologie	Lieu	
De:		
Psychologue/associé en psychologie	Signature	
Objet :		
Nom du délinquant	SED DDN DEM	
BRIS DE CONDITION DE LA MISE EN Selon les renseignements obtenus dur	rant le rendez-vous du, e la mise en liberté ou la loi, de la façon suivante :	le
BRIS DE CONDITION DE LA MISE EN Selon les renseignements obtenus dur délinquant a enfreint une condition de	rant le rendez-vous du, e la mise en liberté ou la loi, de la façon suivante :	
BRIS DE CONDITION DE LA MISE EN Selon les renseignements obtenus dur délinquant a enfreint une condition de	rant le rendez-vous du,	
BRIS DE CONDITION DE LA MISE EN Selon les renseignements obtenus dur délinquant a enfreint une condition de la Ce bris de condition/cette violation risque de récidive.	rant le rendez-vous du, e la mise en liberté ou la loi, de la façon suivante :	u
BRIS DE CONDITION DE LA MISE EN Selon les renseignements obtenus dur délinquant a enfreint une condition de l'acceptant de l'a	rant le rendez-vous du, e la mise en liberté ou la loi, de la façon suivante : on de la loi permet de supposer qu'il y a augmentation d	u ation
BRIS DE CONDITION DE LA MISE EN Selon les renseignements obtenus dur délinquant a enfreint une condition de l'acceptance de l'	rant le rendez-vous du, le la mise en liberté ou la loi, de la façon suivante : on de la loi permet de supposer qu'il y a augmentation de la loi ne permet pas de supposer qu'il y a augment j'ai obtenu des renseignements selon lesquels le délinque	u ation
BRIS DE CONDITION DE LA MISE EN Selon les renseignements obtenus dur délinquant a enfreint une condition de l'acceptant de l'a	rant le rendez-vous du, le la mise en liberté ou la loi, de la façon suivante : on de la loi permet de supposer qu'il y a augmentation de la loi ne permet pas de supposer qu'il y a augment j'ai obtenu des renseignements selon lesquels le délinque	u ation
BRIS DE CONDITION DE LA MISE EN Selon les renseignements obtenus dur délinquant a enfreint une condition de l'acceptant de l'a	rant le rendez-vous du, le la mise en liberté ou la loi, de la façon suivante : on de la loi permet de supposer qu'il y a augmentation de la loi ne permet pas de supposer qu'il y a augment j'ai obtenu des renseignements selon lesquels le délinque	u ation
BRIS DE CONDITION DE LA MISE EN Selon les renseignements obtenus dur délinquant a enfreint une condition de l'acceptant de l'a	rant le rendez-vous du, le la mise en liberté ou la loi, de la façon suivante : on de la loi permet de supposer qu'il y a augmentation de la loi ne permet pas de supposer qu'il y a augment j'ai obtenu des renseignements selon lesquels le délinque	u atior

PIÈCE JOINTE 2 — COUNSELING PSYCHOLOGIQUE — FEUILLE DE CONFIRMATION DE LA PRÉSENCE DU DÉLINQUANT

Nom du délinquant :	SED:	DDN:	DEM:
Nom de l'entrepreneur :			
Ve	euillez remplir le tableau ci-dessous p	our chacune des séances de counse	ling
Date	Signature du délinquant	Date	Signature de l'entrepreneur

PIÈCE JOINTE 3 — COUNSELING PSYCHOLOGIQUE — FORMULAIRE RELATIF AUX RENDEZ-VOUS RATÉS

(L'entrepreneur imprime le présent formulaire sur son papier à en-tête) Nombre total de pages, y compris la présente : ______ Date _____ Agent de libération conditionnelle Lieu Responsable des agents de libération Lieu conditionnelle À: Commis des Services de psychologie Lieu De : ____ Psychologue/associé en psychologie Signature Objet : _____ Nom du délinguant SED DDN DEM Date du rendez-vous raté :_____ Heure du rendez-vous raté : Le client a téléphoné pour annuler :

Oui

Non Date possible du prochain rendez-vous : _____

ANNEXE B - Base de paiement proposée

L'entrepreneur sera payé selon les modalités de paiement suivantes pour le travail effectué dans le cadre du contrat. L'inclusion de données volumétriques dans ce document ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services décrits correspondra à ces données.

1.0 Période du contrat (du 1 juillet, 2018 au 30 juin, 2019)

1.1 Honoraires professionnels

a. Services d'évaluation du risque
 Pour la prestation de services d'évaluation du risque décrits à l'annexe A - Énoncé des travaux,
 l'entrepreneur sera payé le prix ferme tout compris par rapport d'évaluation du risque qui figure ci-dessous dans le cadre de l'exécution du contrat, taxes applicables en sus.

NOM DE LA RESSOURCE	PRIX TOUT COMPRIS PAR RAPPORT D'ÉVALUATION DU RISQUE (en \$ CA)	Niveau d'effort (estimation du nombre de rapports d'évaluation du risque)	Total (en \$ CA)
	Α	В	$C = A \times B$
		300	

b. Pour la prestation des services décrits à l'annexe A – énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé au taux horaire ferme tout compris ci-dessous dans le cadre de l'exécution du contrat, taxes applicables en sus.

NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS (en \$ CA)	Niveau d'effort (heures)	Total (en \$ CA)
	Α	В	$C = A \times B$
		1560 heures	

 d. Pour la prestation des sessions de télépsychologie (services de psychologie par vidéoconférence) décrits à l'annexe A – énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé au taux horaire ferme tout compris ci-dessous dans le cadre de l'exécution du contrat, taxes applicables en sus.

NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS (en \$ CA)	Niveau d'effort (heures)	Total (en \$ CA)
	Α	В	$C = A \times B$

**Méthode de sélection

Les offres doivent respecter toutes les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarées recevables. L'adjudication du contrat sera recommandée au soumissionnaire ayant soumis l'offre recevable au prix évalué le plus bas.

Jusqu'à deux (2) contrats peut être attribués, un pour l'Alberta et un pour la Saskatchewan. Les soumissionnaires doivent indiquer pour quelle province ils fournissent des prix dans l'annexe B - Base de paiement proposée.

2.0 Option de prolongation du contrat

En cas de prolongation du contrat, conformément à l'article 4. Durée du contrat, **4.2 Option de prolongation du contrat** <u>et</u> **4.2 Option de prolongation** — période de transition, les taux fermes tout inclus dans le cadre du présent contrat qui sont précisés dans la présente annexe seront revus à la hausse en fonction l'augmentation annuelle globale dans l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada pour l'année civile précédente, tel qu'il est établi par Statistique Canada. L'autorité contractante calculera ces taux au moment de la prolongation et utilisera la formule suivante :

Taux ajusté = taux ferme tout inclus + (taux ferme tout inclus x augmentation en % de l'IPC pour l'année civile précédente)

L'entrepreneur sera payé les taux fermes tout compris ajustés qui en découlent, taxes applicables en sus, pour la prestation des services requis dans le cadre de la prolongation du contrat.

3.0 Frais remboursables

- 3.1 Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance pour :
 - (a) le travail effectué à l'établissement indiqué au point 3, Objectif de l'annexe A Énoncé des travaux :
 - (b) tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et l'établissement ;
 - (c) réinstaller de ressources pour répondre aux conditions du contrat. Ces frais sont compris dans les taux horaires tout compris précisés dans la présente annexe.

4.0 Taxes applicables

4.1	Dans le contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas les taxes applicables à
	moins d'indication contraire. Les taxes applicables s'ajoutent au prix mentionné et seront payées
	par le Canada.

4.2	Le montant estimé des taxes applicables de \$ (à insérer à l'attribution du contrat) est
	compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Les taxes applicables
	seront comprises dans toutes les factures et dans toutes les demandes d'acomptes à titre d'article
	distinct. Tous les articles détaxés ou exemptés, ou auxquels les taxes ne s'appliquent pas, devront
	apparaître ainsi sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du
	Canada (ARC) le montant des taxes applicables acquittées ou exigibles.

Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

(Insérer la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité)

		/A	
		/ DEL	CEIDE
*	Government of Canada	Gouvernement du Canada	8 2017
CS	C DSD HSEX	Approved PW	1111

W Contract Number / Numéro du contrat

50100 - 18 - 269 3337
Security Classification / Classification de sécurité

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PAI 1. Originating Government Department or Originative ou organisme gouvernmental of	ganization / CSC YW	2. Branch or Directora Mental Health Sen	lces	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contra	at de sous-traltance 3. b) Name and /	Address of Subcontractor / No	m et adresse du so	us-traitant
 Brief Description of Work / Brève description Psychological Services for institutions and com 	on du travail mmunity mental health in Alberta and Saskatchewa	•		
5. a) Will the supplier require access to Conti Le fournisseur aura-t-il accès à des mar				No Yes
Regulations?				Non Yes
a) Will the supplier and its employees requ Le fournisseur ainsi que les employés a (Specify the level of access using the ch (Préciser le niveau d'accès en utilisant le	oire access to PROTECTED and/or CLASSIF nuront-ils accès à des renseignements ou à d nart in Question 7. c) le tableau qui se trouve à la question 7. c)	es blens PROTÉGÉS et/ou C		No Ye
 b) Will the supplier and its employees (e.g. PROTECTED and/or CLASSIFIED infor Le fournisseur et ses employés (p. ex. r 	. cleaners, maintenance personnel) require a matton or assets is permitted. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils a PROTÉGÉS eVou CLASSIFIÉS n'est pas auto	ccès à des zones d'accès res		No Ye
S'agit-il d'un contrat de messagerie ou d	de livraison commerciale sans entreposage o			✓ Non Yes
	supplier will be required to access / Indiquer	e type d'information auquel le	fournisseur devra	avoir accès
Canada 🗸	NATO/OTAN		Foreign / Étranger	
7. b) Release restrictions / Restrictions retain No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion Not releasable A ne pas diffuser	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN		se restrictions estriction relative sion	
Restricted to: / Limité à : Specify country(les): / Préciser le(s) pays :	Restricted to: / Limité à : Specify country(ies): / Préciser le(s		d to: / Limité à : ountry(les): / Précise	er le(s) pays :
7. c) Level of information / Niveau d'informati	on			
PROTECTED A	NATO UNCLASSIFIED	PROTEC	TEDA	
PROTECTED B	NATO NON CLASSIFIÉ	PROTEC		
PROTECTED B PROTÉGÉ B	NATO RESTRICTED	PROTEC		
PROTECTED C	NATO DIFFUSION RESTREINTE	PROTEG		
PROTÈGÉ C	NATO CONFIDENTIAL	PROTEC		
CONFIDENTIAL	NATO CONFIDENTIEL	PROTEG	the second secon	
CONFIDENTIEL	NATO SECRET NATO SECRET	CONFID		
SECRET	COSMIC TOP SECRET	CONFID		
SECRET	COSMIC TOP SECRET	SECRET		
TOP SECRET	Soomio INES SECRET	SECRET		
TRÈS SECRET	4 25	TOP SEC		
TOP SECRET (SIGINT)	was built to the heart of the	TRESSE	CRET (SIGINT)	
TRÈS SECRET (SIGINT)	THE PARTY OF THE P			

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Canadä

Government Gouvernement du Canada

YW Contract Number / Numéro du contrat 50100 - 18-2693337 security Classification / Classification de sécurité

CSC DSD HSEx Approved

PARTA (cont	linued) / PARTIE A (suite)				
8. Will the sup	plier require access to PROTECTE	D and/or CLASSIFIED COMSEC I ments ou à des biens COMSEC dé	nformation or assets?	FIÉS?	✓ No Yes
If Yes, indic	ate the level of sensitivity:		J. 11.01.2020 2200 00 100		
9. Will the sup	native, indiquer le niveau de sensit plier require access to extremely s	ensitive INFOSEC information or a	ssets?		V No Yes
Le fournisse	eur aura-t-il accès à des renseigne	ments ou à des biens INFOSEC de	nature extrêmement délicate?		Non L Oui
	s) of material / Titre(s) abrégé(s) de Number / Numéro du document :	ı matériel ;			
PART B - PER	SONNEL (SUPPLIER) / PARTIE	B - PERSONNEL (FOURNISSEUR 1 / Niveau de contrôle de la sécurité	du para accel consis		
iv. a) reisonii					
1	COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SEC	
	TOP SECRET - SIGINT TRES SECRET - SIGINT	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET		TOP SECRET
	SITE ACCESS ACCES AUX EMPLACEMENTS				
	Special comments: Commentaires spéciaux :				- 187 lo
	NOTE: If multiple levels of screen	ing are identified, a Security Classific ux de contrôle de sécurité sont req	cation Guide must be provided.	a a facilità dalla ficci	
10. b) May uns	screened personnel be used for po	rtions of the work?		a secunte doit etre	No Yes
	onnel sans autorisation sécuritaire vill unscreened personnel be esco	peul-II se voir confier des parties d	u travail?		Non Oui
	iffirmative, le personnel en questio				No Yes
PART C - SAF	EGUARDS (SUPPLIER) / PARTI	C - MESURES DE PROTECTION	(FOURNISSEUR)	والمستوا	
INFORMATIO	ON / ASSETS / RENSEIGNEN	ENTS / BIENS			
11. a) Will the	supplier be required to receive an	slore PROTECTED and/or CLAS	SIFIED information or assets on it	s site or	No Yes
premise Le fourn	isseur sera-t-il tenu de recevoir et	d'entreposer sur place des renseig	nements ou des biens PROTÈGÈ	S et/ou	Non LOui
CLASSI	FIÉS?				
11. b) Will the Le fourn	supplier be required to safeguard isseur sera-l-il lenu de proléger di	COMSEC Information or assets? es renseignements ou des biens CO	DMSEC?		No Yes
PRODUCTIO	N				
Les insta	the supplier's site or premises? altations du fournisseur serviront-elle	ir and/or modification) of PROTECT			No Yes
eVou CL	ASSIFIÉ?				
INFORMATIO	ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA	SUPPORT RELATIF À LA TECHN	OLOGIE DE L'INFORMATION (TI)		
11. d) Will the s	supplier be required to use its IT sys	ems to electronically process, produc	ce or store PROTECTED and/or CI	ASSIFIED	No TYes
Le fourni	on or data?	ores systèmes informationes pour tr			Non Oui
11. e) Will there	be an electronic link between the s	upplier's IT systems and the government	ment denartment or agency?		No TYes
Dispose	ra-t-on d'un lien électronique entre le ementale?	système Informatique du fournisse.	r et celul du ministère ou de l'agen	æ	Non Oul
TROUGHT	102/2004/403		1922		

Canadä



Government of Canada Gouvernement du Canada

/W Contract Number / Numéro du contrat

50100- 18- 2693337 Security Classification / Classification de sécurité

CSC DSD HSEx Approved YW

dans le tableau r	ulilis	saleu	urs q	n online (via ti qui remplissent	t le formul	taire en 11g	gne (par Inter	is automaticali met), les répor TABLEAU R	nses aux	questions						aisies
Category Categorie		OTECT			LASSIFIED			NATO			I	76/74		COMSEC		
N/A	^	8	c	CONFOCRTUL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDERINA NATO	NATO SECRET	COSUIC TOP SECRET		POTEG	-	CONFIDENTIAL	SCCRET	Top Scores
rw				CONFERMILL		SECRET	DIFFUSION RESTREAME	CONFEDERTEL		TRES SECRET	11	•	C	COMPUNIEL		SECRET
ormsbon / Assets mseignamants / Biens oduction	F	F									+					
Media / ipport TI Unix / en électronique		F	F					17 (44) 11 44			#					
If Yes, classification of Classification	fy the	trava nis fo e, cla de sé	orm l lassii écuri	sé par la prése by annotating filer le présent rité » au haut e	g the top of the top of the top of the top of the top of the top of the top of the top o	and botto alre en Ind s du forme	e de nalure P om in the are diquant le ni- ulaire.	PROTÈGÉE et ea entitled "Si veau de sécu	Vou CLAS security C rité dans	lassificat	ilon". ntitul	ėo		[✓ No Non	
b) Will the docu La documenta	umer	asso	ocië	e à la présente	le LVERS	sera-t-elle	PROTÈGÉE	CLASSIFIED? E eVou CLASS ea entitled "S	SIFIÉE?					1	√ Non	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Canada'



Government of Canada

Gouvernement du Canada

W Contract Number / Numero du contrat

50100- / 8 - 3693337

Security Classification / Classification de sécurity

CSC DSD HSEx Approved

Name (print) - Nom (en lettres moul Carol Brodie	ė́es)	Title - Titre Chief Ment	al Health Services	Signature	rol A Brodie
Telephone No N° de téléphone 403-227-8199 ext 1220	Facsimile No N° d	le télécopieur	E-mail address - Adresse cou carol brodie@csc-scc gc ca	mel	Dale 2017-08-14
14. Organization Security Authority Name (print) - Nom (en lettres moul Robert Wattie		Title - Titre	Security Analyst	1	Digitally signed by Wattle, Robert DN: c=CA, o=GC, ou=CSC-SCC, cn=Wattle, Robert Oute: 2017.12.08 10:18:37 -05'00' Adobe Acrobat version: 11.0.21
Telephone No N° de léléphone	Facsimile No N° d	le télécopieur	E-mail address - Adresse cou	rriel	Date December 8, 2017
Des Instructions sunnièmentaire	(e.g. Security Guide, S	Security Classification	ication Guide) attached?	nt-elles jointes	W Non Ye
Tel: 306-659-92!	eto av Guida da càri ficer 55	urită Cuirla ria	riaccification de la sécurité) so	Signature	Non Ye

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Canadä

Annexe D - Critères d'évaluation

1.0 Évaluation technique

- 1.1 Les éléments suivants de la proposition sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.
 - Critères techniques obligatoires

Il est <u>impératif</u> que les soumissions <u>répondent à chacun de ces critères</u> pour démontrer leur respect des exigences.

- 1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.
- 1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.
- 1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets et/ou emplois antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.
- 1.5 Des références doivent être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.
 - Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien en tant que fonctionnaire, la référence doit être un fonctionnaire qui jouait un rôle de supervision par rapport à la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.
 - II. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien en tant que consultant, la référence doit être le fonctionnaire chargé du projet dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.
 - III. Les références doivent être présentées selon le format suivant :
 - a. Nom;
 - b. Organisme;
 - c. Numéro de téléphone actuel; et
 - d. Adresse courriel si disponible.

1.6 Présentation de la réponse

- I. Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires abordent, dans leur proposition, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.
- II. De plus, les soumissionnaires sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.
- III. Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.
- IV. Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.

N°	Critères techniques obligatoires	Réponse fournie par le soumissionnaire (inclure l'endroit dans la soumission)	Conforme/non conforme
01	Les soumissionnaires doivent proposer un psychologue pour exécuter les travaux requis dans l'énoncé de travail ainsi qu'un suppléant.		
02	Le psychologue et le suppléant proposés doivent détenir un permis d'exercice, ou doivent être inscrits auprès, de l'organisme de réglementation provincial des psychologues de la province où les services seront fournis. Les soumissionnaires doivent fournir une preuve du permis d'exercice ou de leur inscription, ainsi qu'une preuve que leur permis d'exercice, ou leur inscription		
	auprès, de l'organisme de réglementation provincial est valide.		
03	Le psychologue le suppléant proposés doivent avoir au moins deux (2) années d'expérience dans le domaine de la psychologie judiciaire ou correctionnelle acquises au cours des cinq (5) dernières années.		
	OU Le psychologue le suppléant proposés doivent avoir au moins deux (2) années d'expérience en psychologie clinique et/ou en psychologie du counseling acquises au cours des cinq (5) dernières années.		
O4	Le psychologue et le suppléant proposés doivent avoir effectué un minimum de dix (10) évaluations des risques psychologiques au cours des cinq (5) dernières années.		
	Pour chacune des cinq (5) évaluations du risque les plus récentes, les soumissionnaires doivent fournir au moins les renseignements suivants : 1. le nom et l'adresse de l'organisation pour laquelle l'évaluation du risque a été effectuée;		

N°	Critères techniques obligatoires	Réponse fournie par le soumissionnaire (inclure l'endroit dans la soumission)	Conforme/non conforme
	2. les dates de début et de fin de l'évaluation du risque. 3. le nom et les coordonnées du psychologue en chef de l'organisation ou de l'administrateur qui a supervisé les évaluations du risque.		
O5	Le psychologue et le suppléant proposés doivent avoir une (1) année d'expérience acquise au cours des cinq (5) dernières années en évaluation de cas complexes (personnes qui possèdent un double diagnostic, de graves troubles de la personnalité avec dérèglement affectif, un historique d'automutilation ou d'autodestruction, des déficits neurocognitifs ou d'autres maladies mentales chroniques graves).		
O6	Le psychologue et le suppléant proposés doivent avoir une (1) année d'expérience acquise au cours des cinq (5) dernières années en établissement de diagnostics différentiels pour des cas complexes et en soumission de plans de traitement multicible classés par ordre de priorité.		

ANNEXE E — Exigences en matière d'assurance

1. Assurance commerciale de responsabilité civile

- 1.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 1.2 La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le Service correctionnel Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : étendre la couverture pour les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.



 Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

2. Droits de poursuite :

2.1 Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur Direction du droit des affaires Bureau régional du Québec (Ottawa) Ministère de la Justice 284, rue Wellington, pièce SAT-6042 Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le 2.2 Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

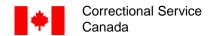
3. Assurance responsabilité contre les fautes professionnelles

- 3.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 7 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
- 3.2 La couverture est sur la base des réclamations découlant de services psychologiques ou du défaut d'assurer des services psychologiques qui ont pour conséquences des blessures, des préjudices psychologiques, des maladies ou le décès de toute personne en raison d'un acte de

Service correctionnel Canada

négligence, d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur lors de ses activités professionnelles ou dans le cadre des lois du bon samaritain.

- 3.3 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 3.4 Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.



ANNEXE F – CADRE NATIONAL RELATIF AUX SOINS DE SANTÉ ESSENTIELS

Veuillez consulter le document ci-joint.





SAFETY, RESPECT AND DIGNITY FOR ALL

LA SÉCURITÉ, LA DIGNITÉ ET LE RESPECT POUR TOUS

National Essential Health Services Framework

Cadre national relatif aux soins de santé essentiels

July 23, 2015 / Le 23 juillet 2015

Table of Contents / Table des matières

Table of Contents / Table des matières	i
Background / Contexte	1
2. CSC National Advisory Committee on Essential Health Services / Comité consultatif national su services de santé essentiels du SCC	
3. Access to essential services / Accès aux services essentiels	4
4. Access to non-essential services / Accès aux services non essentiels	5
5. Guiding Principles for decisions about essential and non-essential services / Principes directeu relatifs aux décisions sur les services essentiels et non essentiels	
6. Approval Process / Processus d'approbation	8
Appendix A. List of Health Services, Medical Equipment, and Supplies / Annexe A. Liste des servisanté, des équipements médicaux et des fournitures	
Core Essential Health Services / Services de santé essentiels de base	10
Assistive Devices and Mobility Aids / Aides à la mobilité et accessoires fonctionnels	10
Orthotics / Orthèses	11
Artificial limbs and speciality braces / Les membres artificiels et les appareils orthopédiques spéciaux	12
Hearing and Speech Impaired / Audition et troubles de la parole	12
Respiratory / Système respiratoire	13
Cosmetic and Esthetic Services / Services de soins cosmétiques et esthétiques	15
Physiotherapy / Physiothérapie	16
Other Health Services / Autres services de santé	16
Urinary Supplies / Fournitures relatives à l'appareil urinaire	16
Vision Care / Soins de la vue	17
Occupational Health and Safety / Santé et sécurité au travail	17
Allergies and Food Sensitivity Treatment / Traitement des allergies et de la sensibilité alimentaire	
Breast Pumps / Pompes tire-lait	18
Nutritional Supplements / Suppléments alimentaires	18
Personal Hygiene Items / Articles d'hygiène personnelle	18
Clothing and Linen / Vêtements et linge de maison	19
Appendix B. CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC	21
Emergency Services / Services d'urgence	22
Anaesthesia / Anesthésie	22
Preventive Services / Services de prévention	22
Evaminations / Evamens	23

Correctional Service Canada National Essential Health Services Framework

Service correctionnel Canada Cadre national relatif aux soins de santé essentiels

	Radiographs / Radiographies	23
	Restorative Services / Services de restauration	24
	Endodontic Services / Services d'endodontie	25
	Periodontal Services / Services parodontaux	26
	Prosthodontic Services / Service de dentisterie prosthodontique	26
	Surgical Services / Services chirurgicaux	27
	Sedation and General Anaesthesia Policy / Politiques concernant la sédation et l'anesthésie générale	27
	Exceptions / Exceptions	30
	Records / Dossiers	30
	Review / Révision Error! Bookmark not defin	ned.
Appe	ndix C. Criteria for Diagnostic Investigation / Annexe C. Critères de test diagnostique	.33
Appe	ndix D. Mental Health Services / Annexe D. Services de santé mentale	.36
Appe	ndix E. Public Health Services / Annexe E. Services de santé publique	.39

1. Background / Contexte

Correctional Service Canada (CSC) is mandated, under the Corrections and Conditional Release Act (CCRA), to "provide every inmate with essential health care and reasonable access to non essential mental health care"

The Commissioner's Directives 800 Health Services and its associated guidelines are the key references on essential health services (Clinical services, mental health and public health services).

The mission of Health Services is to provide offenders with efficient and effective health services that *encourage individual* responsibility, promote healthy reintegration and contribute to safe communities.

Health care services must respect gender, cultural, religious and linguistic differences, and be responsive to the special needs of women, Aboriginal peoples, persons requiring mental health care and other groups.

In order to support inmates in taking responsibility for proactively safeguarding their health, CSC provides:

- information and education on health promotion and disease prevention
- direct health care services

Le Service correctionnel Canada (SCC) est tenu, aux termes de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, de veiller « à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels et qu'il ait accès, dans la mesure du possible aux soins qui peuvent faciliter sa réadaptation et sa réinsertion sociale ».

Les directives du commissaire de la série 800 – Services de santé et les lignes directrices connexes constituent les principaux documents de référence sur les services de santé essentiels (services cliniques, santé mentale et santé publique).

La mission des Services de santé est de fournir aux délinquants des services de santé efficients et efficaces qui permettent de promouvoir la responsabilité individuelle, favoriser la saine réinsertion sociale et contribuer à la sécurité des collectivités.

Les Services de santé doivent respecter les différences entre les sexes, les cultures et les groupes linguistiques et tenir compte des besoins propres aux femmes, aux personnes Autochtones, aux personnes nécessitant des soins en santé mentale et d'autres groupes.

Pour aider les détenus à assumer leurs responsabilités afin qu'ils prennent des mesures proactives pour protéger leur santé, le SCC fournit :

- de l'information et de la formation sur la promotion de la santé et la prévention des maladies:
- des soins de santé directs.

Health Services are provided in ambulatory Health Care Centres in institutions, regional hospitals and regional treatment / psychiatric centres. Inmates may have to go to the community for emergency services, specialized health care services and for hospitalization that cannot be accommodated in CSC's regional hospitals. In CSC, health care is provided by a wide range of regulated and non-regulated health professionals.

Les services de santé sont fournis dans les centres de soins ambulatoires à l'intérieur des établissements, dans les hôpitaux régionaux et dans les centres de traitement / psychiatriques régionaux. Il est possible que les détenus doivent se rendre dans la collectivité pour y recevoir des soins d'urgence, des soins spécialisés ou pour y être hospitalisés, lorsque cela est impossible dans un hôpital régional du SCC. Au SCC, les soins de santé sont dispensés par des professionnels de la santé réglementés et non réglementés.

In broad terms, health care means medical, dental, mental health care and public health services. During the period of incarceration, inmates are provided with a range of coordinated health services that are accessible, affordable, and appropriate to the correctional environment.

En termes généraux, les soins de santé comprennent les soins médicaux, dentaires, les soins de santé mentale et les services de santé publique. Pendant la durée de leur incarcération, les détenus ont droit à tout un éventail de services de santé coordonnés qui sont accessibles, abordables et adaptés au milieu correctionnel.

Within CSC the comprehensive health services provided to inmates are categorized into three (non mutually exclusive) service streams: clinical services, mental health services and public health services. Clinical Services refers to assessment, diagnosis and treatment of acute and chronic physical illnesses. Mental health care includes assessment, intervention, treatment and support services and discharge planning provided to inmates with significant mental health needs in the areas of emotion, thinking and/or behaviour.

Au sein du SCC, les services de santé complets offerts aux détenus sont administrés selon trois catégories : les services cliniques, la santé mentale et la santé publique. Les services cliniques visent le dépistage, le diagnostic et le traitement des maladies aiguës ou chroniques. Les soins de santé mentale comprennent le dépistage, l'intervention, le traitement et les services de soutien ainsi que la planification de la continuité des soins offerts aux détenus qui ont des besoins importants en santé mentale pour ce qui touche les émotions, la pensée ou le comportement.

Public health consists of the services and resources on a variety of topics (mental health, wellness, infectious diseases etc) provided to inmates related to health promotion and education; disease prevention, control and management of infectious diseases and discharge planning for community reintegration.

La santé publique consiste en les services et ressources fournis aux détenus en ce qui concerne la promotion et l'éducation en matière de santé; la prévention, le contrôle et la gestion des maladies infectieuses; l'épidémiologie et la surveillance ainsi que la planification de la continuité des soins en vue de la réinsertion sociale dans la collectivité.

The purpose of this Framework and the <u>National</u> <u>Formulary</u> is the promotion of quality and consistency in health services across the country, and allows CSC to make decisions based on monitoring and analyzing the effectiveness and efficiency of essential health services.

Le but de ce Cadre et le <u>Formulaire national</u> et de promouvoir la qualité et l'uniformité des services de soins de santé à travers le pays et il permet au SCC de prendre des décisions fondées sur la surveillance et l'analyse de l'efficacité et de l'efficience des services de santé essentiels.

2. CSC National Advisory Committee on Essential Health Services / Comité consultatif national sur les services de santé essentiels du SCC

A National Advisory Committee on Essential Health Services was established in 2009 to provide an effective ongoing oversight mechanism to ensure accountability, consistency, cost effectiveness and best practices specific to the needs of CSC's population.

Un Comité consultatif national sur les services de santé essentiels a été mis sur pied en 2009 afin de fournir un mécanisme de surveillance continue pour assurer la responsabilisation, l'uniformité, la rentabilité et l'établissement de pratiques exemplaires propres aux besoins de la population du SCC.

The Committee is responsible for making recommendations to the Health Services Executive Team on new and emerging services and technologies and enhances national consistency through revision and updates to the Framework.

Le Comité formule des recommandations à l'intention de l'Équipe de direction des Services de santé sur les nouveaux services et technologies et accroît l'uniformité à l'échelle nationale grâce à des révisions et des mises à jour du cadre.

3. Access to essential health services / Accès aux services essentiels

There are several ways that health services may be accessed. Inmates may initiate access by submitting, in confidence, a request for health services (clinical services, mental health, public health), and indicating the reason for the request. Inmate requests are reviewed, prioritized according to urgency, and services are provided by a health care provider.

An inmate may also be referred to Health Services by any staff in the institution.

Some Health Care Centers have "drop in hours" where inmates can be seen by showing up at the Centre. Visits with Physicians/Specialists (including Psychiatrists) and other health care professionals are pre-booked according to need and institutional operational requirements. When inmates are referred to community medical/psychiatric services they are subject to the same waiting periods as community members. The use of private clinics for the provision of essential health services is not permitted in CSC. Accessing community services is also subject to the operational requirements of the institution.

Il y a plusieurs voies d'accès aux services de santé. Les détenus peuvent présenter, à titre confidentiel, une demande de services de santé (services cliniques, santé mentale, santé publique) en précisant le motif de leur demande. Ces demandes sont examinées et classées par ordre de priorité en fonction de leur niveau d'urgence. Un fournisseur de soins de santé dispense ensuite des services au détenu.

Un détenu peut aussi être aiguillé vers les Services de santé à la demande d'un membre du personnel de l'établissement.

Certains centres de services de santé ont des heures de cliniques sans rendez-vous durant lesquelles les détenus peuvent être vus lorsqu'ils se présentent au centre de santé. Les rendez-vous avec des médecins ou des spécialistes (y compris des psychiatres) sont pris à l'avance en fonction des besoins et des exigences opérationnelles de l'établissement. Lorsque des détenus sont aiguillés vers des services médicaux/psychiatriques à l'extérieur des établissements, ils sont assujettis au même délai d'attente que les membres de la collectivité. Le recours aux cliniques privées pour l'obtention de services de santé essentiels. n'est pas permis au SCC. L'accès aux services offerts dans la collectivité est également en fonction des exigences opérationnelles de l'établissement.

Essential health services are funded by CSC for offenders residing in Community Correctional Centres in circumstance where Provincial Coverage is not available. CSC is not obligated to fund health services for offenders residing in Community Residential Facilities. Exceptions must be pre-authorized and approved in writing by the Regional Director Health Services or delegate.

Limited Community Mental Health services (clinical social workers, mental health nurses and psychologists) are available in select locations for offenders with significant mental health needs. Le SCC finance les services de santé essentiels pour les délinquants qui résident dans les centres correctionnels communautaires lorsqu'aucune couverture provinciale n'est disponible. Le SCC n'est pas tenu de financer les services de santé pour les délinquants qui résident dans les centres résidentiels communautaires. Les exceptions doivent être autorisées au préalable et approuvées par écrit par le directeur régional des Services de santé ou son délégué.

Des services en santé mentale limités (travailleurs sociaux cliniques, infirmiers en santé mentale et psychologues) sont offerts dans la collectivité à certains endroits aux délinquants ayant des besoins importants en santé mentale.

4. Access to non-essential services / Accès aux services non essentiels

Non-essential health services will be at the inmate's complete expense including consultation fees; and at the discretion of the Institutional Heads, any associated escort costs. Health Services will assist with the coordination of arrangements for inmate requested services." Inmate access to non-essential health services will be in accordance with:

<u>Protocol: Requests for Non-Essential Health</u> Services Paid by the Inmate Les services non essentiels seront entièrement à la charge du détenu, y compris les frais de consultation et, à la discrétion du directeur, les coûts connexes associés aux fonctions d'escorte. Les services de santé sont responsables de la coordination des dispositions relatives aux services demandés par des détenus^b. L'accès aux services de santé non essentiels sera accordé aux détenus conformément au :

<u>Protocole – Demandes de services de santé</u> non essentiels payés par le détenu

^a Form 532 (Inmate Request to Encumber/Disburse Funds) is completed by the inmate with the assistance of health services staff

^b Le formulaire 532 (Demande du détenu pour charger/débourser des fonds) doit être complété par le détenu avec l'aide du personnel des Services de santé

5. Guiding Principles for decisions about essential and non-essential services / Principes directeurs relatifs aux décisions sur les services essentiels et non essentiels

The following guiding principles were considered in the development of the list (and exclusions) of funded services and are in accordance with relevant legislation, CSC Policy and CSC Health Services' Mission:

Les principes directeurs suivants ont servi de référence pour l'élaboration de la liste des services financés (et des exclusions) et est en conformité avec législation pertinente, la politique du SCC et la mission des Services de santé.

The goal is the provision of essential health services to CSC's inmate population;

L'objectif est la prestation de services de santé essentiels à la population carcérale du SCC;

CSC recognizes that health outcomes are a shared responsibility between service providers and inmates. Inmates will be expected to take responsibility and be proactive in safeguarding their health:

Le SCC reconnaît que les résultats en matière de santé sont une responsabilité partagée entre les prestataires de services et les détenus. On s'attend à ce que les détenus assument cette responsabilité et soient proactifs pour protéger leur santé;

In meeting its mandate to provide essential services, CSC should not normally exceed the level of health services that are available through provincially public-funded health and social service programs;

Dans le mandat qui lui est confié de fournir des services essentiels, le SCC ne doit normalement pas excéder le niveau des services de santé disponibles dans les réseaux de santé publics et de services sociaux provinciaux;

Provincially public-funded services vary across provinces and CSC is responsible for establishing national standards that promote effectiveness and efficiency;

Les services financés par les réseaux publics provinciaux varient d'une province à l'autre et le SCC est responsable d'établir des normes nationales qui favorisent l'efficacité et l'efficience;

Medical, dental and mental health care services will be provided by health care professionals conforming to professionally accepted standards.

Les soins médicaux, dentaires et de santé mentale seront dispensés par des professionnels de la santé autorisés conformément aux normes professionnelles reconnues; et

Health services will be provided consistent with the unique requirements of the correctional environment emphasizing safety, security and in support of the inmate's correctional plan. Les services de santé seront dispensés dans le contexte des exigences uniques à l'environnement correctionnel, la protection et la sécurité demeurant toujours des priorités de même que l'appui au plan correctionnel.

Incarceration presents an important public health opportunity to promote and protect the health of a population with a high co-morbidity of diseases at high risk of contracting and spreading infectious diseases.

Sur le plan de la santé publique, l'incarcération est une occasion de favoriser et de protéger la santé d'une population ayant un taux de comorbidité élevé, ainsi qu'un risque élevé de contracter et de propager des maladies infectieuses.

Public health services are tied to epidemiology and surveillance which are the on-going processes of collecting, analyzing and sharing information about risks and disease trends and distributions occurring in a population so that the appropriate prevention, education and treatment requirements can be identified.

Les services de santé publique doivent effectuer des études d'épidémiologie et de la surveillance, ce qui englobe la collecte, l'analyse et la communication continue de renseignements sur les risques et sur les tendances relatives aux maladies contractées au sein d'une population et elle vise à déterminer les mesures appropriées en matière de prévention, de sensibilisation et de traitement.

Essential health services are provided to inmates throughout their incarceration including assessment and screening at intake, the provision of acute and chronic care, intermediate mental health care, medical hospital care (CSC Regional Hospital and community hospital care when necessary), psychiatric hospital care (CSC Regional Treatment/Psychiatric Centres and external psychiatric hospital care when necessary) and the planning for health care services upon release into the community.

Les services de santé essentiels sont offerts aux détenus tout au long de leur incarcération, ce qui comprend l'évaluation et le dépistage à l'admission, la prestation de soins actif et intermédiaire et de soins aux malades chroniques pendant l'incarcération et la planification des soins de santé en prévision de la mise en liberté dans la collectivité.

These principles recognize that the determination about which service is required for an inmate relies on the judgement of the healthcare professionals, based on a sound clinical assessment guided by professionally accepted standards of practice.

Ces principes reconnaissent qu'il appartient aux professionnels de la santé de décider des services à dispenser au détenu à un moment précis, en fonction de l'évaluation clinique effectuée.

6. Approval Process / Processus d'approbation

In order to assist with making a determination about essential and non-essential services and achieve consistency across regions, refer to:

- Appendix A List of Health Services, Medical Equipment and Supplies
- Appendix B Technical Annex on Dental Service Standards
- Appendix C Criteria for Diagnostic Investigation
- Appendix D Mental Health Services
- Appendix E Public Health Services

Pour aider à déterminer les services essentiels et non essentiels et à assurer l'uniformité entre les régions, le personnel peut consulter les annexes suivantes:

- Annexe A Liste des services de santé, des équipements médicaux et des fournitures
- Annexe B Technique sur les normes en matière de services dentaires
- Annexe C Critères de test diagnostique
- Annexe D Services de santé mentale
- Annexe E Services de santé publique

Appendix A. List of Health Services, Medical Equipment, and Supplies / Annexe A. Liste des services de santé, des équipements médicaux et des fournitures

(some items that Health Services does not provide may be provided by other departments)

(certains éléments qui ne sont pas fournis par les Services de santé seront peut-être fournis par d'autres départements)

The approved list identifies items/services according to "approved," "not approved," and "by special authorization."

La liste présente les articles/services selon s'ils sont « approuvés » ou « non approuvés », ou s'ils doivent être approuvés « par suite d'une autorisation spéciale ».

Items/services listed as "approved" can be implemented routinely at the institutional level.

Les articles/services « approuvés » peuvent être mis en œuvre régulièrement dans les établissements.

Items/services listed as "by special authorization" require regional approval by the Manager, Clinical Services; and,

Les articles/services qui doivent être approuvés « par une autorisation spéciale » nécessitent <u>l'approbation régionale du gestionnaire</u>, <u>Services cliniques</u>; et,

The requested special authorization must be recommended by the Institutional Physician or Dentist along with the medical justification for the request.

De plus, la demande d'autorisation spéciale doit être recommandée par le médecin ou le dentiste de l'établissement, qui doit fournir une justification médicale à l'appui.

Please note that the determination about which service is required for an inmate relies on the judgement of the healthcare professionals, based on a sound clinical assessment guided by professionally accepted standards of practice.

Veuillez noter que la détermination des services de santé requis pour des détenus particuliers et pour une période donnée demeure la responsabilité de professionnels de la santé et doit se fonder sur une évaluation clinique.

	Legend / Légende	
Y/0	Approved / Approuvé	
N	No / Non	
SA / AS	Approved by Special Authorization / Approuvé par suite d'une autorisation spéciale	

	Core Essential Health Services		Services de santé essentiels de base
1.	Physical Health	Y/0	Santé physique
2.	Mental Health	Y/0	Santé mentale
3.	Public Health	Y/0	Santé publique
4.	Dental Services	Y/0	Soins dentaires

A.	Assistive Devices and Mobility Aids		Aides à la mobilité et accessoires fonctionnels
1.	Pillows	N	Oreillers
2.	Mattresses	N	Matelas
3.	Wheelchairs		Fauteuils roulants
3-a	Electric	SA / AS	Électrique
3-b	Manual	Y/0	Manuel
4.	Motorized scooters	SA / AS	Scooters motorisés
5.	Walkers	Y/0	Déambulateurs
6.	Canes	Y/0	Cannes
7.	Crutches	Y/0	Béquilles
8.	Fibreglass casts	N	Plâtres en fibre de verre
9.	Back brace	Y/0	Corset lombaire
10	Knee braces	Y/0	Attelles pour le genou
11	Ankle braces	Y/0	Attelles de cheville

12	Elbow supports	Y/0	Protège-coude
13	Wrist supports	Y/0	Protège-poignet
14	Tensor bandages	Y/0	Bandages de contention
15	Heating pads	N	Coussins chauffants
16	Hot water bottles	N	Bouillottes
17	Support stockings	Y/0	Bas de contention
18	Stump stockings	Y/0	Bonnets couvre-moignon
19	Slings		Attelles
19-a	bandage type	Y/0	de type bandage
19-b	orthopedic type	Y/0	de type orthopédique
20	Shoes	N	Souliers
21	Corn pads	N	Coussinets pour les cors
	= 4.0		
B.	Foot Care		Soins des pieds
B. 1.	Provided by nurses trained in foot care with the following criteria:	Y/O	Fournis par les membres du personnel infirmier formés pour effectuer des soins des pieds dans les cas suivants :
	Provided by nurses trained in foot care	Y/O	Fournis par les membres du personnel infirmier formés pour effectuer des soins
	Provided by nurses trained in foot care with the following criteria:	Y/O Y/O	Fournis par les membres du personnel infirmier formés pour effectuer des soins des pieds dans les cas suivants :
1.	Provided by nurses trained in foot care with the following criteria: • Diabetics Provided by a podiatrist or other		Fournis par les membres du personnel infirmier formés pour effectuer des soins des pieds dans les cas suivants : • Diabète Fournis par un podiatre ou un autre
1.	Provided by nurses trained in foot care with the following criteria: • Diabetics Provided by a podiatrist or other specialist with the following criteria: • Complex care required (e.g. nail removal, surgical		Fournis par les membres du personnel infirmier formés pour effectuer des soins des pieds dans les cas suivants : • Diabète Fournis par un podiatre ou un autre spécialiste dans les cas suivants : • Besoin de soins complexes (p. ex. extraction d'un ongle, intervention
2.	Provided by nurses trained in foot care with the following criteria: • Diabetics Provided by a podiatrist or other specialist with the following criteria: • Complex care required (e.g. nail removal, surgical intervention)		Fournis par les membres du personnel infirmier formés pour effectuer des soins des pieds dans les cas suivants : • Diabète Fournis par un podiatre ou un autre spécialiste dans les cas suivants : • Besoin de soins complexes (p. ex. extraction d'un ongle, intervention chirurgicale)
2.	Provided by nurses trained in foot care with the following criteria: • Diabetics Provided by a podiatrist or other specialist with the following criteria: • Complex care required (e.g. nail removal, surgical intervention) Orthotics		Fournis par les membres du personnel infirmier formés pour effectuer des soins des pieds dans les cas suivants : • Diabète Fournis par un podiatre ou un autre spécialiste dans les cas suivants : • Besoin de soins complexes (p. ex. extraction d'un ongle, intervention chirurgicale) Orthèses

E.	Artificial limbs and speciality braces		Les membres artificiels et les appareils orthopédiques spéciaux
	Artificial limbs and speciality braces		Les membres artificiels et les appareils orthopédiques spéciaux
	 Must be recommended by a specialist and approved by the Institutional Physician. Does not require approval by the Manager Clinical Services. The Chief Health Services can implement the order. 	Y/0	 Doivent avoir été recommandés par un spécialiste et approuvées par le médecin de l'établissement. L'autorisation du gestionnaire des Services cliniques n'est pas nécessaire. Le chef des Services de santé peut faire la commande.
F.	Diabetic supplies		Fournitures pour diabétiques
	Insulin pump and supplies only in type I diabetics, when admitted to CSC with longstanding insulin pump use and is determined by the Institutional Physician as essential	SA/AS	Pompe à insuline et fournitures • seulement s'il s'agit d'un diabète de type 1, si le détenu utilise déjà une pompe depuis longtemps à son admission au SCC et si le médecin de l'établissement juge la pompe essentielle
G.	Cryotherapy		Cryothérapie
	Liquid Nitrogen	Y/O	Azote liquide
	Commercially prepared cryotherapy ONLY when liquid nitrogen not available	Y/O	Produits de cryothérapie du commerce SEULEMENT si de l'azote liquide n'est pas disponible.
Н.	Hearing and Speech Impaired		Audition et troubles de la parole
	Hearing aids (and how often)	Y / O (5 yrs / ans)	Appareils auditifs (à quelle fréquence)
	Hearing aid batteries	Y/0	Piles pour les appareils auditifs
	Repairs to hearing aids	Y/0	Réparations des appareils auditifs
	Cochlear implant processors	N	Processeurs d'implant cochléaire

I.	Respiratory		Système respiratoire
1.	Continuous positive airway pressure (CPAP) or Auto titrating positive airway pressure (APAP) Machines and related replacement parts for mild sleep apnea diagnosed following a sleep study: • CPAP for mild sleep apnea will not be provided. • CSC will provide education on lifestyle choices to treat inmates diagnosed with mild sleep apnea.	N / N	Appareils à ventilation spontanée en pression positive continue (VSPPC) ou appareils de ventilation nasale spontanée en pression positive continue avec titration automatique en cas d'apnée du sommeil légère diagnostiquée suite à un examen du sommeil : • Un appareil à VSPPC ne sera pas fourni pour l'apnee du sommeil légère. • SCC offrira de la formation sur les choix de mode de vie pour traiter les détenus qui ont reçu un diagnostic d'apnée du sommeil légère.
2.	Continuous positive airway pressure (CPAP) or Auto titrating positive airway pressure (APAP) Machines and related replacement parts for moderate to severe sleep apnea diagnosed following a sleep study and upon the recommendation of a sleep specialist: • CSC will provide CPAP to inmates diagnosed with moderate to severe sleep apnea. • Regions will rent or buy machines that remain the property of CSC. • CSC will purchase tubing and masks once per year that "belongs to inmate".	Y/0	Appareils à ventilation spontanée en pression positive continue (VSPPC) ou appareils de ventilation nasale spontanée en pression positive continue avec titration automatique en cas d'apnée du sommeil modérée ou grave diagnostiquée suite à un examen du sommeil et sur recommandation d'un spécialiste du sommeil : • Le SCC fournira l'appareil aux détenus qui ont reçu un diagnostic d'apnée du sommeil modérée ou sévère. • Les régions loueront ou achèteront les appareils de VSPPC qui appartiendront au SCC. • Le SCC achètera les tubes et les masques une fois par an, qui « appartiendront au détenu ».
3.	Aerochamber	Y/0	Aérochambre

J.	Sinuplasty		Sinuplastie
	Chronic sinusitis :		Sinusite chronique :
	Sinuplasty and osteomeatal complex surgical procedures for chronic sinusitis of fungal origin or in the presence of polyps.	Y/0	 Sinuplastie et traitement chirurgical du complexe ostio-méatal si la sinusite chronique est d'origine fongique ou si des polypes sont présents.
	The surgical treatment of chronic sinusitis in the absence of fungal infection or polyps	SA / AS	Traitement chirurgical de la sinusite chronique en l'absence d'une infection fongique ou de polypes.
	Nasal obstruction :		Obstruction nasale :
	Chronic complete unilateral or bilateral nasal obstruction cases unsuccessfully treated by medical means	Y/0	 Cas chroniques d'obstruction nasale complète d'une ou de deux narines sans solution médicale concluante.
	Partial or intermittent nasal obstruction may be covered depending on the potential for worsening of the condition, e.g., an evolutionary polyp or neoplasm.	SA / AS	Les cas d'obstruction nasale partielle ou intermittente peuvent être couverts s'il y a une possibilité que la condition se détériore (example, tumeur ou polype en phase évolutive).
	Septum perforation :		Perforation de la cloison nasale
	Correction of an asymptomatic nasal septum perforation -	N	Correction d'une perforation asymptomatique de la cloison nasale
	Symptomatic nasal septum perforation (pain, bleeding, nose discharge) provided that the causative agent has been addressed (cocaine use, underlying disease)	Y/0	 Correction d'une perforation symptomatique de la cloison nasale (douleur, saignement, rhinorrhée), si l'agent causal a été réglé (consommation de cocaïne, maladie sous-jacente)
	Nose deviation and cosmetic procedures :		Déviation du nez et chirurgie esthétique
	Surgical procedures solely for esthetic reasons including external nasal deviation (acquired or congenital)	N	 Traitement chirurgical uniquement pour des raisons esthétiques, y compris pour une déviation externe du nez (acquise ou congénitale)

	Conditions for which there is significant psychological distress for the patient, e.g. following removal of a nasal cutaneous malignant tumour	SA / AS	Conditions lors desquelles le patient souffre d'une détresse psychologique importante, p. ex. après s'être fait retirer une tumeur cutanée maligne au nez.
K.	Gynecomastia		Gynécomastie
	Acute Gynecomastia* (less than six months)		Gynécomastie aiguë* (moins de six mois)
	 Not treated surgically Acute cases with no identifiable cause may be treated with a trial of tamoxifen 	N	 Aucun traitement chirurgical. S'il s'agit d'un cas aigu de cause inconnue, on peut faire l'essai de tamoxifène.
	Chronic Gynecomastia* (greater than one-two years)		Gynécomastie chronique* (plus d'un an ou deux)
	 There is significant pain refractory to analgesic medication; There is significant psychological distress refractory to medical and psychiatric therapy; and, Medical management has been unsuccessful 	SA/AS	 Douleur intense réfractaire aux analgésiques. Détresse psychologique importante réfractaire aux traitements médicaux et psychiatriques. Aucune solution médicale concluante.
	*As a result of the higher incidence of breast cancer, screening for breast cancer and appropriate interventions will be undertaken in all cases of gynecomastia. Surgical treatment for gynecomastia		*Compte tenu de l'incidence élevée du cancer du sein, tous les cas de gynécomastie feront l'objet d'un dépistage et d'interventions appropriées. Le traitement chirurgical d'une gynécomastie pour des raisons
	for esthetic reasons is not an essential health service and is not funded by CSC.		esthétiques n'est pas considéré comme un service essentiel et n'est pas payé par le SCC.
L.	Cosmetic and Esthetic Services		Services de soins cosmétiques et esthétiques
1.	Reconstructive surgery	SA / AS	Reconstruction chirurgicale
2.	Cosmetic surgery	N	Chirurgie esthétique
3.	Lipoma Removal Not an essential health service unless there is pain, bleeding or infection.	SA/AS	Ablation de lipomes Elle n'est pas un service de santé essentiel sauf en cas de douleur, saignement ou infection.

4.	Tattoo removal	N	Détatouage
5.	Laser hair removal	N	Épilation au laser
6.	Esthetics	N	Esthétique
7.	Wigs		Perruques
	While this is a non-essential service not funded by CSC, Health Services will make efforts to identify a community agency which may provide assistance to inmate	N	*Bien qu'il s'agisse d'un service non essentiel qui n'est pas financé par le SCC, les Services de santé tenteront de trouver, dans la collectivité, un organisme qui pourra aider le détenu*
М.	Physiotherapy		Physiothérapie
	Chronic Conditions : One session for teaching and two follow up sessions	Y/O	Conditions chroniques Une séance d'éducation et deux séances de suivi
	Acute Conditions : A maximum of ten sessions	Y/O	Conditions aiguës Nombre maximal de dix séances
N.	Other Health Services		Autres services de santé
1.	Chiropractic services	N	Services chiropratiques
2.	Registered massage therapy	N	Massothérapie autorisée
3.	Naturopath consultation	N	Consultation en naturopathie
4.	Acupuncture	N	Acuponcture
5.	Physical exam and form completion for Class 1 operator's license	N	Examen physique et formulaire à remplir pour les détenteurs de permis de classe 1
6.	Speech Therapy		Orthophonie
	Swallowing Studies only with the following criteria: In the acute phase In cases with a positive prognosis	SA/AS	Tests de déglutition, seulement dans les cas suivants : • En phase aigue • Si le prognostic est favorable
0.	Urinary Supplies		Fournitures relatives à l'appareil urinaire
1.	Colostomy equipment	Y/0	Équipement de colostomie
2.	Catheterization supplies	Y/0	Matériel de cathétérisme
3.	Incontinence supplies	Y/0	Produits pour incontinence

P.	Vision Care		Soins de la vue
1.	 Refraction (2yrs)* Frames and lenses (3yrs)* *Referral to the Institutional Physician is required for assessment of medical need if requested before 2 years 	Y/0	 Examen de la vue (2 ans)* Montures et verres (3 ans)* * Si une demande est présentée avant qu'il se soit écoulé deux ans, le médecin de l'établissement doit en évaluer la nécessité du point de vue médical.
2.	Foldable intraocular lenses indicated in cataract surgery	Y/0	Lentilles intraoculaires pliables indiquées dans les cas de chirurgie de la cataracte
3.	Laser eye surgery	N	Chirurgie des yeux au laser
4.	Contact lenses and solution	N	Lentilles de contact et solution
5.	Ocular Prosthesis	Y / O* (5 yrs / ans)	Prothèse oculaire
Q.	Occupational Health and Safety		Santé et sécurité au travail
1.	Safety glasses	N	Lunettes de sécurité
2.	Gloves	N	Gants
3.	Earplugs	N	Bouchons d'oreilles
R.	Allergies and Food Sensitivity Treatment		Traitement des allergies et de la sensibilité alimentaire
1.	Allergy testing (other than for food allergies)	Y/0	Tests d'immunologie (autres que les allergies alimentaires)
2.	Food allergy testing *As per the Food Allergy Testing Protocol	*Y/O	Tests d'allergies alimentaires *Selon le <u>Protocole relatif aux tests</u> d'allergies alimentaires
3.	Lactose Intolerance *As per <u>Lactose Intolerance</u> Management Protocol	*Y/O	Intolérance au lactose *Selon le protocole de <u>Gestion de</u> <u>l'intolérance au lactose</u>
4.	EpiPen®	Y/0	EpiPen®

S.	Reproductive		
	Copper Intra-uterine Device (IUD)	Y/O	Dispositif intra-utérin (DIU) en cuivre
т.	Prostate Specific Androgen (PSA)		Test de dépistage de l'antigène prostatique spécifique (APS)
	Targeted screening when clinically indicated	Y/O	Dépistage ciblé lorsque cela est indiqué sur le plan clinique
U.	Breast Pumps		Pompes tire-lait
1.	Machine (rented or purchased – property of CSC) Health Canada Recommendations	*Y / O (2 yrs / ans)	L'appareil (loué ou acheté – propriété du SCC) Recommandations de Santé Canada
2.	Tubing and equipment "belongs to inmate"	*Y / O (2 yrs / ans)	Les tubes et les pièces appartiennent à la détenue
	*2 yrs – then reassess		*2 ans – puis réévaluer
V.	Nutritional Supplements		Suppléments alimentaires
1.	Artificial sweeteners (provided to inmates with diabetes by Food Services)	N	Édulcorants artificiels (fourni aux détenus avec un diabète par les Services d'alimentation)
2.	Nutritional Supplement drinks	N	Boissons – suppléments alimentaires
3.	Weight loss aids	N	Produits favorisant la perte de poids
4.	Protein supplements	N	Suppléments protéiques
5.	Herbal and naturopathic medicine	N	Herbes médicinales et les produits naturopathiques
6.	Organic food	N	Produits biologiques
7.	Vitamin/mineral supplements and digestive aid products	N	Vitamines/suppléments minéraux et aides digestifs
W.	Personal Hygiene Items		Articles d'hygiène personnelle
1.	Soap	N	Savon
2.	Toothpaste	N	Dentifrice
3.	Deodorant	N	Déodorant
4.	Cologne/perfume	N	Eau de Cologne/parfum

5.	Hand/body lotion	N	Lotion pour les mains ou le corps
6.	Shampoo (non-prescription)	N	Shampooing (sans ordonnance)
7.	Dandruff Shampoo	N	Shampooing antipelliculaire
8.	Acne treatment (other than prescription)	N	Traitement contre l'acné (autre que sous ordonnance)
x.	Clothing and Linen		Vêtements et linge de maison
1.	Clothing	N	Vêtements
2.	Mattress covers	N	Couvre-matelas
3.	Mattress covers Towels	N N	Couvre-matelas Serviettes

Legend / Légende
Approved / Approuvé
No / Non
Approved by Special Authorization / Approuvé par suite d'une autorisation spéciale

Appendix B. / Annexe B.

CSC's Dental Service Standards

Normes de services dentaires du SCC

Appendix B. CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC

CSC's Dental Service Standards were reviewed and revised in 2012/2013 fiscal year in collaboration with a National Dental Working Group which was comprised of 5 CSC Institutional Dentists and Regional and National Health Services professionals and senior managers. A scan of provincial and federal dental plans was conducted and the information was utilized to help inform the working group during the revision.

Les normes de services dentaires au SCC ont été révisées en 2012-2013 avec la collaboration d'un groupe de travail national composé de cinq dentistes travaillant dans des établissements ainsi que de professionnels des Services de santé et de hauts dirigeants des administrations régionales et nationale. Les régimes de soins dentaires du gouvernement fédéral et des provinces ont été examinés et ont guidé les membres du groupe de travail durant leur révision.

For additional information related to the changes to dental services in CSC, please refer to the following: Pour de plus amples renseignements concernant les changements aux services dentaires du SCC, veuillez consulter les documents suivants :

Changes to Dental Services: FAQs for Staff

<u>Changements aux services dentaires : FAQ destinée au personnel</u>

Changes to Dental Services for Inmates

Changements aux services dentaires des détenus

Essential dental care focuses on relieving pain and infection, managing disease and providing education on preventative oral hygiene. Essential dental care will be guided by the following key features^c:

Les soins dentaires essentiels misent sur le soulagement de la douleur et de l'infection, le traitement de maladies et la sensibilisation à une bonne hygiène buccale (prévention). Les soins jugés essentiels satisfont aux critères suivants :

- 1) It provides relief from pain and infection
- 2) It maintains or restores function, in particular, the ability to chew food
- It relies on active participation and individual responsibility of the patient/inmate to:
 - a) practice good oral hygiene
 - b) attend scheduled appointments
- 4) It provides management of acute and chronic oral disease
- It provides information and education on oral health hygiene and the prevention of oral disease

- 1) ils soulagent la douleur et l'infection;
- 2) ils préservent ou rétablissent une fonction, en particulier celle de mâcher;
- 3) ils dépendent de la participation active du patient ou du détenu, qui doit :
 a) avoir de bonnes habitudes d'hygiène buccale:
 - b) se présenter aux rendez-vous prévus;
- 4) ils traitent une maladie buccale aiguë et chronique:
- ils sensibilisent au maintien d'une bonne hygiène buccale et à la prévention des maladies connexes.

^c Some aspects were taken from the "Report on Essential Dental Care" by the Committee on Clinical and Scientific Affairs, Canadian Dental Association, October 2012 / Certains aspects sont tirés du Rapport sur les soins dentaires essentiels préparé par le Comité des affaires cliniques et scientifiques, Association dentaire canadienne, octobre 2012

Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
A.	Emergency Services		Services d'urgence
1	Tooth and root extractions	Y/0	Extraction de dents et de racines
1.	Opening of the pulp chamber once (1) per tooth/per lifetime	Y/0	Ouverture de la chambre pulpaire une fois par dent à vie
2.	Drainage of an abscess	Y/0	Drainage d'un abcès
3.	Hemorrhage control	Y/0	Maîtrise d'une hémorragie
4.	Repair of a laceration	Y/0	Réparation d'une lacération
5.	Immobilization of a tooth loosened by trauma	Y/0	Immobilisation d'une dent ébranlée
B.	Anaesthesia		Anesthésie
1.	Local anaesthesia only	Y/0	Anesthésie locale seulement
C.	Preventive Services Services C 1-2 are not essential health services. Preventive services will be authorized ONLY following an assessment and diagnosis of dental disease where these services are a necessary component to managing the condition.		Services de prévention Les services C 1 et 2 ne sont pas des services de santé essentiels. Ils ne seront autorisés qu'à la suite d'une évaluation et d'un diagnostic de maladie bucco-dentaire, et seulement s'ils sont essentiels à la prise en charge de la condition.
1.	Dental scaling in combination with root planing to a maximum of 4 units in any 12 month period*	SA/AS	Détartrage et surfaçage radiculaire jusqu'à concurrence de 4 unités par période de 12 mois*
2.	Hygiene Procedure Teaching	SA / AS	Enseignement des mesures d'hygiène
3.	Fluoride Treatments	N	Traitements au fluorure

^{*} Eligibility for additional units of scaling and root planing in any 12 month period based on several factors including, but not limited to:

- The severity of periodontal disease based on current (within the last 12 months) clinical notes, diagnosis and prognosis, complete periodontal charting, and radiographs;
- Comprehensive treatment plan addressing all client oral health needs;
- The date of the last visit for periodontal and preventive services;
- The regularity and compliance of periodontal maintenance; and
- Medical condition relative to periodontal diseases including any prescribed medication.

Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC

- * L'admissibilité à des unités additionnelles de détartrage et de surfaçage radiculaire par période de 12 mois repose sur plusieurs facteurs, notamment :
 - La gravité de la maladie parodontale fondée sur les éléments suivants (12 derniers mois) : notes cliniques, diagnostic et pronostic, charte parodontale complète et radiographies;
 - Le plan de traitement complet répondant à tous les besoins en matière de santé buccodentaire du bénéficiaire;
 - La date de la dernière consultation pour des services parodontaux ou des services de prévention;
 - La régularité et le respect de la maintenance parodontale;
 - La présence d'un problème de santé associé à des maladies parodontales, y compris la prise de tout médicament d'ordonnance.

D.	Examinations		Examens
1.	Complete Oral examination and treatment planning every 5 years	Y/0	Examen bucco-dentaire complet et planification de traitement tous les cinq ans (par dentiste)
2.	Recall examination once every 12 months	Y/0	Un examen de rappel tous les 12 mois.
3.	Emergency/specific oral examination and treatment planning as required	Y/O	Examen bucco-dentaire d'urgence ou particulier et planification de traitement au besoin.
4.	Screening for oral cancer using light based techniques	N	Dépistage du cancer buccal à l'aide de techniques utilisant la lumière
E.	Radiographs		Radiographies
1.	Bitewings, occlusal, and periapical radiographs (as required)	Y/0	Radiographies interproximales, occlusales et périapicales (au besoin)
2.	Complete radiographic series (as required)	Y/0	Série complète de radiographies (au besoin)

Appen	Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC			
F.	Restorative Services		Services de restauration	
1.	Fixed bridges, implants, ridge augmentation, prefabricated crowns, and aesthetic services (e.g., veneers) are not covered	N	Les ponts fixes, les implants, les couronnes préfabriquées et les services esthétiques (p. ex., facettes) sont exclus	
2.	Minor clinical processed repairs may be covered when recommended by the dentist. e.g. Minor repairs to porcelain and re-cementing	SA/AS	Les réparations mineures faites en laboratoire ou en clinique peuvent être incluses si elles sont recommandées par le dentiste.	
3.	Dental caries/pain control with the use of sedative dressing and/or pulp caps	Y/0	Traitement de caries/douleur à l'aide d'un pansement sédatif et/ou d'une coiffe pulpaire	
4.	Amalgam /Composite restorations for the posterior/anterior teeth **	Y/0	Restaurations en amalgame/composite des dents postérieures/antérieures **	
5.	Prefabricated post/pin in restorations only when inadequate coronal tooth structure is remaining to retain a direct restoration	Y/0	Utilisation d'un tenon dentinaire et/ou d'un pivot préfabriqué uniquement lorsque la structure coronale restante de la dent est insuffisante pour servir de base à une restauration directe	
**	** Final choice of restoration material Le choix final des biomatériaux de res			

Appendix	B CSC's Dental Service Standards / A	Annexe B.	Normes de services dentaires du SCC
G.	Endodontic Services		Services d'endodontie
1.	There is a frequency limitation of one (1) standard root canal treatment (RCT) procedure in 36 months for all teeth. Once the frequency has been reached, subsequent standard RCT procedures require special authorization. ALL the following criteria must be met for RCT: • ONLY Anterior 12 teeth are eligible for RCT (#13, 12, 11, 21, 22, 23, 33, 32, 31, 41, 42, 43) • Adequate periodontal support, based on alveolar bone levels (crown to root ratio of at least 1:1) visible on radiographs with absence of furcation involvement; • Absence of active periodontal disease; • Adequate remaining non-diseased tooth structure to ensure that biologic width can be maintained during restoration; • A mesio-distal width equivalent to that of the natural tooth with no loss of space due to caries or crowding; and • A tooth that does not require any additional dental treatment such as crown lengthening, root resectioning or orthodontic treatment.	Υ/Ο	Il y a une limite de un (1) traitement de canal par période de 36 mois pour l'ensemble des dents. Une fois la limite atteinte, il faut obtenir une autorisation spéciale pour tout TC standard subséquent : Pour qu'un TC soit autorisé, il faut respecter TOUS les critères suivants : • SEULES les 12 dents antérieures sont admissibles pour un TC (n° 13, 12, 11, 21, 22, 23, 33, 32, 31, 41, 42 et 43) • Support parodontal adéquat, comme en attestent les niveaux d'os alvéolaire (rapport couronneracine d'au moins 1:1) visibles sur les radiographies soumises et le degré d'atteinte de furcation; • Absence de parodontopathie active; • Structure dentaire restante saine capable d'assurer le maintien de la largeur biologique pendant la restauration; • Largeur mésiodistale équivalente à la largeur de la dent naturelle, sans perte d'espace en raison de caries ou de chevauchements; • Dent ne nécessitant aucun autre traitement dentaire, comme un allongement coronaire, une amputation de racine ou un traitement orthodontique.

Appendix	Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC		
Н.	Periodontal Services		Services parodontaux
1.	Management of acute periodontal infections	Y/0	Prise en charge d'infections parodontales aigües
l.	Prosthodontic Services		Service de dentisterie prosthodontique
1.	Supplemental prosthesis-Sports mouth guards	N	Prothèses amovibles (protège-dents de sport)
2.	Supplemental prosthesis-Lab processed night guards	N	Prothèses amovibles (gouttière de protection nocturne traitée en laboratoire)
3.	Acrylic partials for teeth numbered 16 to 26 and 36 to 46 inclusive once every 5 years and with the following criteria: General Criteria: All basic treatment must be completed including: a) control of caries and of periodontal and periapical disease for all teeth; and b) restoration of major structural defects in the abutment teeth; The space to be replaced is greater than or equal to the corresponding natural teeth; All abutment teeth must have: a) adequate periodontal support, based on alveolar bone levels (crown to root ratio of at least 1:1) visible on submitted radiographs; and b) absence of active periodontal disease; and	Y / O (5 yrs / ans)	Prothèses dentaires partielles en acrylique pour les dents 16 à 26 et 36 à 46 inclusivement tous les 5 ans, conformément aux critères suivants : Critères généraux : Tous les traitements de base doivent avoir été exécutés, à savoir les suivants : a) contrôle des caries et des maladies parodontales et périapicales pour l'ensemble des dents; b) restauration des défauts de structure majeurs dans les dents piliers; L'espace à remplacer est plus grand ou égal à l'espace correspondant de la dent naturelle; Toutes les dents piliers doivent respecter les critères suivants : a) support parodontal adéquat, comme en attestent les niveaux d'os alvéolaire (rapport couronneracine d'au moins 1:1) visibles sur les radiographies soumises; b) absence de parodontopathie active;

Appendix	B CSC's Dental Service Standards /	Annexe B.	Normes de services dentaires du SCC
Cont'd #3	If there is an existing partial denture, it must be at least five (5) years old.		S'il y a déjà une prothèse dentaire partielle, celle-ci doit avoir au moins cinq (5) ans.
	Specific Criteria: There must be one or more missing teeth in the anterior sextant; or There must be two or more missing posterior teeth in a quadrant excluding second and third molars. *Acrylic partials may be upgraded to cast partials at the inmate's expense.		Critères particuliers Il doit y avoir au moins une dent manquante dans le sextant antérieur; ou Il doit y avoir deux ou plusieurs dents postérieures manquantes dans un quadrant, à l'exception des deuxièmes et troisièmes molaires. *Les prothèses en acryliques peuvent être remplacées par des prothèses en métal aux frais du détenu.
4.	Complete dentures are covered once in any five (5) year period per arch.	Y / O (5 yrs / ans)	Les prothèses complètes sont couvertes une fois aux cinq (5) ans par arcade.
5.	Repairs and adjustments of removable complete and partial prosthesis as required (e.g., following surgery)	Y/0	Réparations et ajustements de prothèses complètes et partielles amovibles, au besoin (p. ex., à la suite d'une chirurgie)
6.	Re-lining of removable complete and partial prosthesis, as required	Y / O (5 yrs / ans)	Regarnissage des prothèses complètes et partielles amovibles, une fois tous les 5 ans
7.	Addition of a structure to the prosthesis (as required)	Y/0	Ajout de structure à des prothèses (au besoin)
8.	Minor repairs or re-cementation of fixed bridges	Y/0	Réparations mineures ou recimentation de ponts fixes (au besoin)
J.	Surgical Services		Services chirurgicaux
1.	Complicated tooth and root extraction (erupted teeth and symptomatic impaction)	Y/0	Extraction complexe de dents et de racines (dents à éruption complétée et dents incluses symptomatiques)
2.	Alveoloplasty and gingivoplasty in conjunction with dental extractions, fabrication of prosthesis and/or periodontal disease	Y/0	Alvéoloplastie et gingivoplastie en conjonction avec des extractions dentaires, la fabrication d'une prothèse et/ou la présence d'une maladie parodontale

Append	ix B CSC's Dental Service Standards / A	Annexe B.	Normes de services dentaires du SCC
3.	Oral pathology biopsy	Y/0	Biopsie buccale
4.	Drainage of an abscess	Y/0	Drainage d'un abcès
5.	Repair of a laceration	Y/0	Réparation d'une lacération
6.	Treatment of osteomyelitis	Y/0	Traitement de l'ostéomyélite
7.	Gingival Grafts, EXCEPT		Greffons gingivaux*
	gingival grafts on teeth that show chronic periodontal disease or to improve esthetics*	Y/O	*Le SCC ne paye pas les greffons gingivaux pour les dents présentant une parodontopathie chronique ni les greffons réalisés à des fins esthétiques*
8.	Extraction of asymptomatic impacted or un-erupted teeth, especially third molar	N	L'extraction de dents antérieures et postérieures incluses asymptomatiques, spécialement les troisièmes molaires
9.	Dental Implants or any associated procedures	N	Implants dentaires ou toute autre procédure associée
10.	Ridge Augmentation	N	Augmentation de crête
11.	Cosmetic or elective services	N	Services cosmétiques ou accompagnés d'option
К	Sedation and General Anaesthesia Policy		Politique concernant la sédation et l'anesthésie générale
1.	Deep Sedation and General Anaesthesia Criteria:	Y/0	Critères pour la sédation profonde et l'anesthésie générale
	 Once in any twelve (12) month period To limit the associated risks with repeat deep sedation and general anaesthesia, dental providers should ensure that whenever possible, all dental services performed under general anaesthesia and deep sedation are completed in one session 		 Une fois par période de douze (12) mois; Afin de limiter les risques associés à l'anesthésie générale et à la sédation profonde administrée de façon répétée, les fournisseurs de soins dentaires doivent, dans la mesure du possible, faire en sorte que tous les soins dentaires fournis sous anesthésie générale et sédation profonde soient complétés en une seule séance

Appendix	B CSC's Dental Service Standards / /	Annexe B.	Normes de services dentaires du SCC
1. cont'd	Deep sedation and general anaesthesia is not covered for the management of dental anxiety	Y/0	 La sédation profonde et l'anesthésie générale utilisées pour calmer l'anxiété liée aux soins dentaires ne sont pas couvertes
	Deep sedation and general anaesthesia may be considered for the management of a documented dental phobia (A letter from a physician, psychiatrist or psychologist must be submitted with the predetermination request)		La sédation profonde et l'anesthésie générale peuvent être envisagées en cas de phobie confirmée des soins dentaires (la demande de prédétermination doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychiatre ou d'un psychologue)
2.	Moderate Sedation:	Y/0	Sédation modérée
	 Applies to: Parenteral sedation Combined technique of inhalation plus intravenous and/or intramuscular injection; and, Nitrous oxide combined with oral sedative drugs) 		S'applique à ce qui suit : Sédation administrée par voie parentérale; Technique combinée d'inhalation et d'injection intraveineuse et/ou intramusculaire; Oxyde nitreux associé à des sédatifs oraux.
	Moderate Sedation Criteria:		Critères pour la sédation modérée
	 Once in any twelve (12) month period Minimal sedation must have been considered prior to considering use of moderate sedation. Moderate sedation is not covered for the management of dental anxiety Moderate sedation may be considered for the management of a documented dental phobia (A letter from a physician, psychiatrist or psychologist must be submitted with the predetermination request 		 Une fois par période de douze (12) mois; Il faut avoir envisagé la sédation minimale avant de recourir à la sédation modérée. La sédation modérée utilisée pour calmer l'anxiété liée aux soins dentaires n'est pas couverte. La sédation modérée peut être envisagée en cas de phobie confirmée des soins dentaires (la demande de prédétermination doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychiatre ou d'un psychologue).

Appen	Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC		
3.	Minimal Sedation: Applies to: Oral sedation*, Nitrous oxide; and, Nitrous oxide with oral sedation (single sedative drug)	Y/O	Sédation minimale S'applique à ce qui suit : Sédation orale*; Oxyde d'azote; Oxyde d'azote avec sédation orale (un seul sédatif).
	*Oral sedation may be covered for the management of dental anxiety		*La sédation orale utilisée pour calmer l'anxiété liée aux soins dentaires peut être couverte
K	Exceptions		Exceptions
1.	An exception to the standard services may be requested where the dentist believes it is warranted: • The dentist must provide clear written rationale for any required exception • The decision and rationale must be entered on the patient's chart	SA/AS	Une dérogation par rapport aux services réguliers peut être requise si elles sont jugées nécessaires par le dentiste : • Le dentiste doit fournir une justification écrite pour toute exception requise • La décision et la justification doivent être versées au dossier du patient
L	Records		Dossiers
1.	Delivery of dental services and of dental record maintenance, including radiographs must be in compliance with professional and provincial licensing authorities standards		La prestation des services dentaires, incluant les radiographies et la tenue des dossiers dentaires, doivent être conformes aux normes des autorités professionnelles provinciales
2.	Records should show the detailed treatment recommendations directly related to the type of examination and treatment provided		Les dossiers devraient indiquer les traitements recommandés en détail selon le type d'examen et les traitements fournis
3.	Records may be used for further reference by CSC		Le SCC peut utiliser les dossiers à des fins de consultation ultérieure
4.	Records are confidential		Les dossiers sont confidentiels

Appendix B CSC's Dental Service Standards / Annexe B. Normes de services dentaires du SCC M. Révision Review The Technical Annex on Dental Services L'annexe technique sur les normes en Standards at CSC will be reviewed in 2016 matière de services dentaires du SCC sera révisée 2016 REMARQUE GÉNÉRALE : Tous les aspects GENERAL NOTE: All aspects of CSC dental services are subject to prioritization of requests and care des services dentaires du SCC sont assujettis à delivery due to the requirement to meet the overall la priorité des demandes et des soins, qui est inmate population health needs. Final determination déterminée en fonction des besoins de santé de of treatment rendered would be determined by the la population carcérale générale. La décision dentist and health care staff and would not finale du traitement rendu sera déterminée par necessarily be by chronological order of request but le dentiste et les professionnels de la santé et ne serait pas nécessairement basée sur l'ordre by priority of care order. chronologique de la demande, mais bien sur l'ordre des soins prioritaires.

Appendix C. / Annexe C.

Criteria for Diagnostic Investigation

Critères de test diagnostique

-	ppendix C. Criteria for Diagnostic I agnostique	nvestigation / Annexe C. Critères de test
1.	The diagnostic test should be clinically indicated for the assessment and/or management of a disease state.	Le test diagnostique doit être indiqué d'un point de vue clinique pour l'évaluation ou la gestion d'un état pathologique.
2.	The use of a specific diagnostic test should be consistent with generally accepted clinical guidelines for the assessment and/or management of the disease state.	L'utilisation d'un test diagnostique particulier doit être conforme aux directives cliniques généralement acceptées pour l'évaluation et la gestion de l'état pathologique.
3.	The diagnostic test should provide the information required for assessment and/or management of a disease state and should generally be the least invasive and most readily available test.	Le test diagnostique doit fournir les renseignements nécessaires pour l'évaluation ou la gestion d'un état pathologique et doit généralement être le test le moins invasif et le plus facilement accessible.
4.	The following issues should be considered when ordering diagnostic tests:	Les questions suivantes doivent être prises en considération lorsque l'on commande des tests diagnostiques :
a.	The diagnostic test should contribute to the essential medical management of an inmate's health while incarcerated.	Le test diagnostique doit contribuer à la gestion médicale essentielle de la santé d'un détenu pendant son incarcération.
b.	The inmate's proposed release date and the proposed community and or province of final destination.	La date de mise en liberté proposée pour le détenu et la collectivité ou la province proposée comme destination finale.
i.	The urgency for acquiring the information generated by a diagnostic test;	L'urgence d'obtenir les renseignements fournis par un test diagnostique;
ii.	Requests for urgent and semi- urgent testing should be processed regardless of the inmate's proposed release date or geographic destination;	Les demandes d'examen urgent et semi-urgent doivent être traitées sans tenir compte de la date de mise en liberté proposée du détenu ou de leur destination géographique;

iii.	Depending on the inmate's release date and final destination, elective testing could be obtained by the inmate after release. In this situation the inmate should be provided with the appropriate advice and information concerning the diagnostic test required.	Selon la date de mise en liberté et la destination finale du détenu, celui-ci peut obtenir un test électif après leur mise en liberté. Dans ce cas, on doit leur fournir les conseils et les renseignements appropriés au sujet du test diagnostique nécessaire.
C.	The availability of local resources.	La disponibilité des ressources locales.
i.	If, for example, an MRI is requested and access to MRI is not locally available but CT is and the information obtained through computerized tomography would provide appropriate diagnostic information then CT should be an acceptable alternative;	Si, par exemple, on demande d'utiliser l'imagerie par résonance magnétique et que l'on n'y a pas accès à l'échelle locale, mais que l'on a accès à une tomographie par ordinateur et que les renseignements obtenus au moyen de celle-ci fourniraient des renseignements permettant de poser un diagnostic approprié, la tomographie par ordinateur doit être une solution acceptable;
ii.	Similarly, if CT abdomen is indicated but not locally available and Ultrasound is, if the information provided is appropriate to answer the diagnostic question then ultrasound should be considered an acceptable alternative;	De même, si une tomographie de l'abdomen par ordinateur est indiquée, mais n'est pas disponible à l'échelle locale, et que l'ultrason est disponible, et que les renseignements fournis sont appropriés et permettent de poser un diagnostic, on doit alors considérer que l'ultrason est une solution acceptable;
iii.	Consultation with the local radiologists may in some cases result in more timely investigation by utilizing an alternative and appropriate investigative modality.	La consultation des radiologistes locaux peut, dans certains cas, mener à un examen plus rapide grâce à l'utilisation d'une modalité d'évaluation de rechange appropriée.

Appendix D. / Annexe D. Mental Health Services Services de santé mentale

Appendix D. Mental Health Services / Annexe D. Services de santé mentale

The provision of mental health services should be consistent with the individual's level of need. Need is defined as an ability to benefit from an intervention and is distinguished from both "use" and "demand". The level of need is assessed taking into account available mental health assessment information, clinical judgement and is based on signs and symptoms indicative of a mental health disorder and level of functioning. Triaging should be conducted in accordance with professionally accepted standards and relevant CSC Mental Health policy and guidelines.

La prestation de services de santé mentale devrait répondre au niveau de besoin de l'individu. Un besoin est défini comme la capacité de bénéficier d'une intervention et se distingue de l'« utilisation » et de la « demande ».Le niveau de besoin est évalué en tenant compte de l'information disponible tirée des évaluations de santé mentale et du jugement clinique, et il est fondé sur les symptômes et les signes de troubles mentaux et le niveau de fonctionnement. Le triage des besoins en santé mentale doit être conforme aux lignes directrices du SCC sur les soins santé mentale.

| Essential Mental Health Services

The following criteria are used to determine if a mental health service is essential:

The inmate has significant mental health needs in the areas of emotion, cognition and/or behaviour indicative of a mental health disorder. These needs are, or are likely to,

- Create significant impairment in the individual's functioning within his/her institution; and /or
- Significantly impact the individual's successful reintegration into the community.

Les services de santé mentale essentiels

Les critères suivants servent à déterminer si un service de santé mentale est jugé essentiel:

Le détenu a des besoins importants en santé mentale dans les domaines des émotions, des cognitions et/ou des comportements qui indiquent qu'il est atteint d'un trouble de santé mentale. Ces besoins sont susceptibles :

- de nuire considérablement au fonctionnement de l'individu au sein de son établissement; et/ou
- d'avoir des répercussions importantes sur la réinsertion de l'individu en communauté.

III. Essential Mental Health Services include:

a Mental Health awareness and Mental Health promotion.

Les services de santé mentale essentiels incluent :

Sensibilisation à la santé mentale et promotion de celle-ci;

	rrectional Service Canada tional Essential Health Services Framework	Service correctionnel Canada Cadre national relatif aux soins de santé essentiels
b	Mental Health screening, review and follow-up assessment as required.	Dépistage, examen et évaluation des troubles mentaux;
С	Intervention, treatment and supports for inmates with mental health needs.	Intervention, traitement et soutiens pour les détenus ayant des besoins en santé mentale;
d	Transitional supports including appropriate referrals for services in the community for offenders with mental health needs.	Soutiens de transition, incluant l'aiguillage approprié vers des services dans la collectivité pour les délinquants ayant des besoins en santé mentale.
IV.	Non-Essential Mental Health Services:	Les services de santé mentale non essentiels :
	Reasonable access must be provided to non-essential mental health services for inmates.	Un accès raisonnable à des services de santé mentale non essentiels doit être accordé aux détenus.

Appendix E. / Annexe E. Public Health Services Services de santé publique

Ар	Appendix E. Public Health Services / Annexe E. Services de santé publique				
1.	The provision of public health services to federal inmates must be consistent with prevention, management and control of diseases for the need of the population as a whole, as well as for the individual inmate.		La prestation des services de santé publique aux détenus sous responsabilité fédérale doit être conforme à la prévention, la gestion et le contrôle des maladies de l'ensemble de la population, ainsi que des détenus en particulier.		
II.	Essential Public Health Services		Services essentiels de santé publique		
	Screening and assessment for infectious and communicable disease on admission and throughout incarceration.		Évaluation et test de dépistage des maladies infectieuses et contagieuses à l'admission et tout au long de la période d'incarcération.		
	Immunization per CSC policy (e.g. hepatitis A & B, and seasonal influenza)		Immunisation selon la politique du SCC (p. ex. hépatite A et B et grippe saisonnière)		
	Treatment and clinical management of infectious and communicable disease and their sequelae.		Traitement et gestion clinique des maladies infectieuses et contagieuses et de leurs séquelles.		
	Public health awareness and health promotion, including tailoring of materials to meet the specific need of inmate populations (i.e. cultural and gender appropriate; literacy levels).		Sensibilisation à la santé publique et promotion de la santé, y compris l'adaptation de documents pour répondre aux besoins précis des détenus (c-à-d. messages adaptés à la culture et au sexe ainsi qu'au niveau d'alphabétisation).		
	Provision of harm reduction education services consistent within the context of a correctional environment and supports CSC's mandate of encouraging and assisting offenders to become law-abiding citizens		Offre de matériel de réduction des méfaits.		
	Management of infectious disease outbreaks within institutions.		Gestion des éclosions de maladies infectieuses dans les établissements.		
	Transitional supports including necessary community referrals for continuing services for inmates released with health needs i.e. discharge planning.		Soutiens de transition, incluant les renvois nécessaires dans la collectivité pour assurer la continuité des services aux délinquants libérés qui ont des besoins en santé (planification de la mise en liberté).		

Correctional Service Canada
National Essential Health Services Framework

Service correctionnel Canada Cadre national relatif aux soins de santé essentiels